RÉPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

QUATRIÈME ANNÉE. — N° 118 — 1er JUIN 1962

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 *et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

24 avril 1962 Loi n° 62-41 A.N.-R.M. portant création d'une société d'Etat dénommée Société nationale d'Exploitation des Huileries du Mali (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 372

24 avril .... Loi n° 62-42 A.N.-R.M. créant un établissement public d'enseignement agricole (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 373

24 avril .... Loi n° 62-43 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions conclus entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Mali (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 373

24 avril .... Loi n° 62-44 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier les conventions conclues en matière de recherches fruitières et en matière de recherches agronomiques et de cultures vivrières (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 374

24 avril .... Loi n° 62-45 A.N.-R.M. portant création d'une direction des Assurances au Ministère des Finances (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) .. 374

24 avril .... Loi n° 62-46 A.N.-R.M. portant fixation du prix de vente au public des imprimés de carte d'identité de citoyen malien (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 374

24 avril .... Loi n° 62-47 A.N.-R.M. portant ouverture du compte spécial Fonds routier, exercice 1962-1963 (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 374

24 avril .... Loi n° 62-48 A.N.-R.M. portant ouverture anticipée de crédit au budget d'équipement 1962 (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 375

24 avril .... Loi n° 62-49 A.N.-R.M. autorisant un virement de crédit au Budget national (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 375

24 avril .... Loi n° 62-50 A.N.-R.M. autorisant un virement de crédit au Budget national (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 375

24 avril .... Loi n° 62-51 A.N.-R.M. fixant le capital de la Librairie populaire du Mali (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 379

24 avril .... Loi n° 62-52 A.N.-R.M. portant fixation du capital de la SONEA (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) .. 376

24 avril .... Loi n° 62-53 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier l'accord conclu le 20 mars 1962 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, relatif aux transports aériens (décret de promulgation n° 19 P.G.-R.M. du 8 mai 1962) 376

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

18 mai 1962 132 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un chef de Cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme .. 376

18 mai .... 133 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un conseiller technique 376

23 mai .... 136 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'attachés, de conseillers et de secrétaires d'Ambassade 377

23 mai .... 141 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un délégué permanent de la République du Mali à l'U.N.E.S.C.O. 377

23 mai .... 142 P.G.-R.M. — Décret portant reclassement de l'Ambassade de la République du Mali à Monrovia à la 1re zone 378

25 mai .... 143 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un attaché au Cabinet du Ministère de l'Education nationale 378

25 mai .... 144 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'Ambassadeur 378

25 mai .... 149 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'attaché d'Ambassade 378

Ministère de la Justice

11 mai 1962 131 M.E.J.D.2-POJ. — Décret portant nomination d'un membre de la Cour suprême du Mali 379

12 mai .... 413. — Arrêté nommant un greffier en chef près de la Cour suprême du Mali 379

20 mai .... 432 M.E.J.D.2-POJ. — Arrêté portant désignation des assesseurs près de la Cour suprême du Mali (matière coutumière). 379

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

23 mai 1962 134 P.G. .. Décret approuvant le budget primitif de la commune de Sikasso 379

23 mai .... 135 P.G. — Décret portant approbation du budget primitif du Maire de la commune de Mopti 379

23 mai .... 137 P.G. — Décret approuvant le budget primitif de la commune de Ségou 380

23 mai .... 139 P.G. — Décret approuvant le compte administratif du Maire de la commune de Koulikoro 380

23 mai .... 140 P.G. — Décret approuvant le budget additionnel de Koulikoro 380

9 mai .... 391 D.I.3. — Arrêté approuvant les délibérations nos 2 et 3 en date du 14 mars 1962 du Conseil municipal de Kayes .. 380

11 mai .... 410 D.I.2. — Arrêté portant internement du nommé Coulibaly Bourama au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G .. 380

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

25 mai 1962 146 DOM.-M. — Décret accordant à M. Mahamane Alassane Haïdara, président de l'Assemblée nationale du Mali à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain urbain sis à Tombouctou .. 380

25 mai .... 148 DOM. — Décret faisant retour au domaine de l'Etat du Mali du titre foncier n° 2285 du cercle de Bamako, sis à Bamako 381

Ministère des Finances

16 mai .... 417 M.F.-CAB. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 249 M.F.-CAB du 14 mars 1961 portant organisation du Territoire douanier de la République en secteurs de surveillance 382

25 mai 1962 147. — Décret approuvant le comple administratif de la Chambre de Commerce de Bamako 382

5 mai .... 371 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension concédée aux ayants-cause de M. Diallo Fodé, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 382

5 mai .... 372 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension concédée aux ayants cause de M. Camara Malan, ex-ouvrier qualifié de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 382

5 mai .... 373 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diallo Moro, ex-instituteur principal de 1re classe .. 383

5 mai .... 374 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension concédée aux ayants-cause de M. Camara Dioncounda, ex-agent technique de 3e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .. 383

5 mai .... 375 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension concédée aux ayants cause de M. Kéita Ousmane, ex-mécanicien de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 383

5 mai .... 376 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension concédée aux ayant scause de M. Sissoko Bakary, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 384

5 mai .... 377 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension concédée aux ayant scause de M. Traoré Abdoulaye, ex-ouvrier qualifié de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 384

5 mai .... 378 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension concédée aux ayant scause de M. Dembelé Balla, ex-écrivain principal de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 384

5 mai .... 379 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sotbar Mahamane, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local du Soudan 385

8 mai .... 385 C.R.M. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 341 C.R.M. du 19 avril 1962 et portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. M'Bodge Mamadou, ex-instituteur ordinaire de 4e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 385

8 mai .... 386 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Sinayoko Kaniyiri, ex-contremaître de 1re classe du cadre commun supérieur des Travaux publics 386

8 mai .... 387 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Tall Hassimi, ex-instituteur ordinaire de 5e classe du cadre commun supérieur 386

8 mai .... 388 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté à M. Sako Morikè, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 387

8 mai .... 389 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension d'invalidité à M. Malé Mamadou, ex-sous-chef de gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 387

19 mai .... 424 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de M. Sangaré Baba, ex-chef de station de 1re classe du Chemin de fer du Mali 388

19 mai .... 425 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diallo Bandiougou, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications 384

19 mai .... 426 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension d'ancienneté de service à M. Dembelé Panama, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 384

19 mai .... 427 C.R.M. — Arrêté portant revision de la pension concédée aux ayants cause de M. Sissoko Mamadou, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 385

19 mai .... 429 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion en faveur des ayants cause de M. Diakité N'Faly, ex-facteur de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 385

3 mai .... 454 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Guèye Birahim, ex-sous-chef de gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 385

3 mai .... 455 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Sako Moriké, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali 385

3 mai .... 456 C.R.M. — Arrêté portant concession d'une pension pour invalidité non imputable au service à M. Diallo Sidy, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications 385

11 mai .... 409 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 385

Ministère du Commerce et de l'Industrie

8 mai 1962 128 P.G.-R.M.-M.C.I.-A.E.P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxe *ad valorem* à percevoir à l'exportation des produits du Mali, pendant la période allant du 1er mai au 31 octobre 1962 386

1 mai .... 129 P.G.-R.M.-M.C.I.-A.E.P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe *ad valorem* à percevoir à l'importation des produits du Mali pendant la période du 1er mai au 31 octobre 1962 388

Personnel 390

Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

25 mai 1962 145 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur du service de l'Hydraulique et de l'Electricité 391

Ministère des Transports et des Télécommunications

10 mai 1962 405. — Arrêté portant ouverture d'une recette-distribution 392

18 mai .... 423 M.T.T. — Arrêté relatif à la circulation des taxis dans la commune de Bamako et les régions suburbaines 381

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

20 mai 1962 435 M.F.P.T.A.S. — Arrêté portant nomination d'assesseurs auprès des tribunaux du Travail de Kayes, Mopti et Gao 392

17 mai .... 1539 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 70.000 francs à M. Doumbia Boubacar 394

17 mai .... 1540 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 50.000 francs à M. Dramane Ouédraogo 394

17 mai .... 1541 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 24.000 francs à M. Traoré Balafé 394

17 mai .... 1542 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision attribuant des secours à diverses personnes. 394

17 mai .... 1543 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours définitif de 10.000 francs à M. Dembelé Mamadou 394

17 mai .... 1544 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant des secours à diverses personnes. 395

17 mai .... 1545 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant des secours à diverses personnes. 395

17 mai .... 1546 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours définitif de 36.000 francs à Mme Josephine Touré 395

17 mai .... 1547 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 36.000 francs à M. Sacko Kamissoko 395

17 mai .... 1548 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 500.000 francs au Centre éducatif rural de Niénébalé 395

17 mai .... 1549 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Décision accordant un secours de 15.000 francs à M. Koné Souleymane 395

17 mai .... 1550. — Décision accordant des secours aux sinistrés des villages de Gabou et de Bada dans le cercle de Kayes 395

17 mai .... 1551. — Décision accordant un secours temporaire de 80.000 francs aux mineurs Modibo et Mamadou Sacko, orphelins de M. Sacko Abdoulaye 395

17 mai .... 1552. — Décision accordant une avance de 50.000 francs destinée à faire face aux frais de secours d'urgence 395

17 mai .... 1553. — Décision accordant un secours définitif de 6.000 francs à Mme Hadja Aminata Camara 396

17 mai .... 1554. — Décision accordant un secours de 20.000 francs à M. Fadama Kéita .. 396

17 mai .... 1555. — Décision accordant un secours de 500.000 francs aux sinistrés de novembre 1961 de la région de San (zones de Yangasso, Teremesso, Konosso) 396

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

16 mai 1962 291. — Additif à la décision n° 122 S.E.-A.E.F. du 28 février 1962 409

Gouverneur de Région de Gao

18 avril 1962 16 R.G. — Arrêté portant approbation du budget primitif pour l'exercice 1962 de la commune de Gao 409

Gouverneur de Région de Ségou

27 avril 1962 33 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 3 C.P.E. du 29 mars 1962 de la commune de Ségou 409

27 avril .... 37 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation des arrêtés n°s 4, 5, 6, 7 et 8 C.P.E. du 24 avril 1962 de la commune de Ségou 409

9 mai .... 38 G.R.S. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune de San. 409

Gouverneur de Région de Kayes

Personnel 409

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 32

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 19 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation des lois* n°s 62-41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 A.N.-R.M. *du 24 avril 1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 62-41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 A.N.-R.M. du 24 avril 1962,

DÉCRETE :

Article premier. — Les lois n°s 62-41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 A.N.-R.M. susvisées sont promulguées.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 62-41 A.N.-R.M. *portant création d'une société d'Etat dénommée « Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali ».*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur sur les Sociétés d'Etat,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé une société d'Etat dénommée « Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali » à caractère industriel et commercial dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Le capital social est constitué par une dotation de la puissance publique.

La Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali est placée sous la tutelle du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 2. — Elle est régie par la législation en vigueur en matière de sociétés d'Etat et par les statuts annexés à la présente loi.

Elle est placée sous le contrôle financier du Ministre des Finances.

Art. 3. — Pour l'enregistrement des statuts annexés à la présente loi, la Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

STATUTS ANNEXES A LA LOI N° 62-41 A.N.-R.M.

Article premier. — Il est créé sous la dénomination de Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali (S.N.E.H.M.) une société d'Etat à caractère industriel et commercial, jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — La S.N.E.H.M. est placée sous l'autorité du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 3. — Le capital de la S.N.E.H.M. fixé en nature consiste en biens mobiliers et immobiliers et en matériel d'exploitation.

Art. 4. — Le siège de la S.N.E.H.M. est à Koulikoro. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE PREMIER

Objet et but

Art. 5. — La S.N.E.H.M. a pour objet :

1° D'exploiter les huileries maliennes fabriquant à partir des produits du pays, de l'huile et du savon;

2° De vendre ses produits;

3° De prospecter les marchés d'approvisionnement et de débouchés.

TITRE II

Organisation commerciale et financière

Art. 6. — Les règles de gestion et de comptabilité de la S.N.E.H.N. sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

Art. 7. — La Société est soumise aux mêmes sujetions fiscales que les sociétés privées. Les rapports de la S.N.E.H.M. avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce. Dans l'exercice de son activité courante elle agit comme une personne juridique de droit commun.

Art. 8. — La S.N.E.H.M. n'engage pas la responsabilité de l'Etat, les transactions conclues par elle le sont en son nom propre et pour son propre compte.

Art. 9. — L'exercice commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'annnée suivante.

Art. 10. — La comptabilité de la S.N.E.H.M. est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale en partie double et selon le plan comptable de 1947 revu en 1954.

Art. 11. — La Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali (S.N.E.H.M.) est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Membres :

Le Ministre des Finances ou son représentant;
Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale ou son représentant;
Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture ou son représentant;
Deux représentants de l'Assemblée nationale;
Le Directeur général de la Banque Populaire du Mali pour le Développement;
Le Directeur général de la SOMIEX ou son représentant;
Trois représentants du personnel;
Le fonctionnaire du Ministère du Commerce et de l'Industrie chargé du Département de l'Industrie;
Un représentant de la localité du siège de l'huilerie.

Assistent aux délibérations, à titre consultatif :
— Le Directeur de la S.N.E.H.M.;
— Le Contrôleur d'Etat;
— Les Commissaires aux comptes,
et toutes personnalités qui pourraient être appelées pour leur compétence.

Art. 12. — Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut en outre, être convoqué en session extraordinaire à l'initiative, soit du président, soit de la moitié au moins des membres du Conseil.

Art. 13. — Le Conseil délibère sur toutes mesures permettant le bon fonctionnement de la S.N.E.H.M., notamment sur les matières suivantes :
— Programme annuel de fabrication et de vente;
— Budget comptes;
— Fixation des prix minima et marge bénéficiaire.

Il vérifie la gestion financière de la Société. Il décide de l'utilisation des bénéfices réalisés qui peuvent être réinvestis selon le plan de développement ou l'extension des investissements de la République.

Il dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place.

Art. 14. — Les délibérations du Conseil doivent être adoptées à la majorité des membres présents, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle.

Art. 15. — Le statut du personnel de la S.N.E.H.M. est déterminé par référence à la législation du Travail.

Le Directeur

Art. 16. — La Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali est dirigée par un directeur nommé en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Il est responsable de la gestion et de la direction de l'ensemble des activités de la Société.

Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués, par le Conseil d'administration.

Art. 17. — Tous les actes de la Société doivent pour être valables, être signés par le Directeur.
Celui-ci peut déléguer sa signature mais cette délégation doit être spéciale et motivée.

Art. 18. — Le Directeur est assisté par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Contrôleur d'Etat

Art. 19. — Le contrôle de la gestion financière de la S.N.E.H.M. est exercé par un Contrôleur d'Etat et deux commissaires aux comptes conformément à la règlementation en vigueur.

LOI n° 62-12 A.N.-R.M. *créant un établissement public d'Enseignement agricole.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les textes organisant le Service de l'Agriculture,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au Samanko un établissement public d'Enseignement agricole qui prend le nom de Centre d'Apprentissage Agricole du Samanko.

Art. 2. — Le recrutement, le programme et le régime de l'établissement sont les mêmes que ceux du C.A.A. de M'Pessoba.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement de l'établissement seront fixés par arrêté ministériel.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 21 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-43 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier les accords et conventions conclus entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment ses articles 38, 39 et 40;

Vu les accords et conventions signés à Paris le 2 février 1962 et à Bamako le 9 mars 1962,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les accords et conventions ci-après conclus avec le Gouvernement de la République Française :

a) Accord général de Coopération technique du 2 février 1962;

b) Accord de Coopération culturelle du 2 février 1962;

c) Accord de Coopération en matière judiciaire du 9 mars 1962;

d) Accord de Coopération en matière économique, monétaire et financière;

e) Convention consulaire du 9 mars 1962.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-44 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement à ratifier les conventions conclues en matière de Recherches frutières et en matière de Recherches agronomiques et de Cultures vivrières.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les Conventions en date du conclues entre la République du Mali et l'I.R.A.T. et l'I.F.A.C.,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les conventions conclues le d'une part, entre le Mali et l'I.R.A.T. et d'autre part, entre le Mali et l'I.F.A.C. en matière de Recherches fruitières, agronomiques et de Cultures vivrières.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-45 A.N.-R.M. *portant création d'une Direction des Assurances au Ministère des Finances.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-29 A.N.-R.M. relative à la surveillance des sociétés d'assurances étrangères opérant au Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé au Ministère des Finances un service dénommé « Direction des Assurances » dont les attributions sont, entre autres, les suivantes :

— Centraliser tous les documents adressés par les sociétés d'assurances pour obtenir l'autorisation d'exploitation;

— Surveiller les conditions d'exploitation des sociétés d'assurances étrangères opérant au Mali;

— Centraliser tous les dossiers de sinistres établis par les établissements publics et semi-publics avant de les communiquer aux assureurs;

— Assurer le Secrétariat de la Commission chargée par décret n° 351 P.G.-R.M. du 29 novembre 1961.

Art. 2. — La Direction des Assurances est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Ce directeur est assisté de deux adjoints nommés par le Ministre des Finances, et du personnel nécessaire.

Art. 3. — La Direction des Assurances est obligatoirement consultée sur les contrats d'assurances à souscrire par les collectivités secondaires, établissements publics et semi-publics, offices.

Art. 4. — Elle fait les appels d'offres concernant les contrats d'assurances des collectivités visées à l'article 3.

Art. 5. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-46 A.N.-R.M. *portant fixation du prix de vente au public des imprimés de carte d'identité de Citoyen Malien.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le prix de vente au public des imprimés de cartes d'identité de Citoyen Malien est fixé à cinquante francs par unité.

Art. 2. — Le Service de Sécurité et les chefs de circonscriptions administratives sont seuls habilités à effectuer les cessions au public.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 62-47 A.N.-R.M. *portant ouverture du compte spécial Fonds routier, exercice 1962-1963.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitutionn de la République du Mali;

Vu la loi adoptant le Budget de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant relevé du compte Fonds routier du Mali;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le compte spécial Fonds routier est arrêté en dépenses pour la période du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963 à la somme de 725.000.000 francs réservés sur Budget de l'Etat, chapitre 63-02, article 5.

Art. 2. — Les dépenses à effectuer sur Fonds routier du 1er juillet 1962 au 30 juin 1963 sont arrêtés comme suit :

CHAP.	ART.	OPÉRATIONS	MONTANT EN FRANCS
1	2	Renouvellement matériel	40.000.000
	3	Aménagement et bitumage de la route Tombouctou-Kabara	85.000.000
2	4	Route Bla-Koulila-Sikasso	60.000.000
3		Remboursement de taxe	10.000.000
4		Marchés à paiements différés	110.000.000
5		Grosses réparations, dégâts d'hivernage divers	45.000.000
		Entretien des routes	375.000.000
		TOTAL	725.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-48 A.N.-R.M. *portant ouverture anticipée de crédit au budget d'équipement 1962.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le programme quinquennal 1961-1965 de la République du Mali;

Vu l'avancement des travaux et études d'infrastructure routière sur budget d'équipement 1961;

Sur la proposition du Gouvernement de la République du Mali statuant en Conseil des Ministres,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée l'exécution par anticipation sur le budget d'équipement 1962 des travaux d'aménagement et de bitumage d'une première section de route Bamako-Koulikoro du P. K. 4,25 au P. K. 34,0.

Art. 2. — Un crédit de 250.000.000 de francs est réservé à cet effet sur budget d'équipement 1962.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-49 A.N.-R.M. *autorisant un virement de crédit au Budget national.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisé au Budget national le virement de crédit ci-après :

	CRÉDITS Ouverts	CRÉDITS Annulés
	—	—
TITRE III		
TRAVAUX PUBLICS - HABITAT MINES - RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS		
Section 33		
Transports et Télécommunications		
Chapitre 33-10. — Services des bases aériennes :		
Article 3. — Entretien des aérodromes	12.000.000	
TITRE VI		
CHARGES COMMUNES		
Section 67		
Versement à la caisse de réserve		12.000.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-50 A.N.-R.M. *autorisant un virement de crédit au Budget national.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-40 A.N.-R.M. du 8 février 1962 portant approbation du Budget national 1962,

Article unique. — Est autorisé au Budget national le virement de crédit ci-après :

	CRÉDITS Ouverts	CRÉDITS Annulés
	—	—
Budget de Fonctionnement		
TITRE VII		
CONTRIBUTION AU PLAN		
Section 71		
Contribution au Plan		13.800.000
TITRE VIII		
BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT		
Section 84		
Subventions - Participations et fonds de concours pour équipement et investissement		
Chapitre 84-02. — Participations :		
Article 7. — Office national malien de cinématographie	8.800.000	
Article 8. — Office malien du Tourisme	5.000.000	
	13.800.000	13.800.000

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-51 A.N.-R.M. *fixant le capital de la Librairie Populaire du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 62-32 A.N.-R.M. du 6 février 1962 portant création de la Librairie Populaire du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le capital social de la Librairie Populaire du Mali est fixé à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs.

Cette somme sera libérée par le budget d'équipement 1962-1963.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-52 A.N.-R.M. *portant fixation du capital de la S.O.N.E.A.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 62-38 créant la Société Nationale des Abattoirs du Mali (S.O.N.E.A.) et les statuts de la S.O.N.E.A. et notamment son article premier,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le capital de la Société Nationale des Abattoirs (S.O.N.E.A.) est fixé à cent millions de francs.

Art. 2. — Le capital est constitué pour moitié par des biens meubles et immeubles et pour moitié par une dotation en numéraire de la puissance publique.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 62-53 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement à ratifier l'accord conclu le 20 mars 1962 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, relatif aux transports aériens.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'accord en date du 20 mars 1962;

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier l'accord en date du 20 mars 1962 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 24 avril 1962.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 132 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un chef de cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cissé Mohamed Lamine, commis d'Administration principal, est nommé chef de cabinet au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.
J.-M. KONE.

N° 133 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'un conseiller technique.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'arrêté n° 160 du 20 novembre 1957 réorganisant le service des Contributions diverses;
Vu le décret n° 287 P.-D.F.P. du 13 octobre 1959 nommant M. Bac Georges, directeur des Contributions diverses;
Vu les nécessités du service;
Sur proposition du Ministre des Finances;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bac Georges, inspecteur central des Impôts, précédemment directeur des Contributions diverses, est nommé conseiller technique auprès du Ministère des Finances.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 136 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'attachés, de conseillers et de secrétaires d'ambassade.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités de l'Etat;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — Mme Dolo Mariam, née Travélé, institutrice, est nommée attachée culturelle auprès de l'ambassade de la République du Mali à Paris.

Art. 2. — M. Ibrahima Fadiala Kéita, instituteur, et Mme Sinaly Terra, institutrice, sont nommés respectivement conseiller et attachée d'ambassade à Bonn (République Fédérale d'Allemagne).

Art. 3. — M. Moctar Thiam, instituteur, est nommé conseiller d'ambassade à Prague (République Socialiste de Tchécoslovaquie).

Art. 4. — M. Youssouf Kouyaté, comptable au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, est nommé secrétaire d'ambassade à Moscou (U.R.S.S.).

Art. 5. — MM. Mahamane Touré (Justice) et Diadié Boucoum (commis à la Sûreté) sont respectivement nommés conseiller et secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Mali à Londres (Grande-Bretagne).

Art. 6. — MM. Ténéman Traoré (Service social), Ibrahima Djiré (fonctionnaire des Affaires étrangères) sont nommés respectivement secrétaire et conseiller d'ambassade à Belgrade (Yougoslavie).

Art. 7. — MM. Hangadoumbo Touré (Santé Gao) et Mahamane Touré, conseiller technique aux Affaires étrangères, sont nommés respectivement représentant permanent du Mali et conseiller d'ambassade à Niamey (République du Niger).

Art. 8. — MM. Fatogoma Koné (Santé) et Youssouf Agaïssa Touré, fonctionnaire des Affaires étrangères, sont nommés respectivement secrétaire et conseiller d'ambassade à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

Art. 9. — MM. Abdoulaye Touré (Ministère Justice), Youssouf Traoré (Métal Soudan) et Mme Sow Rokiatou, née Sow, institutrice, sont respectivement nommés conseiller, secrétaire et attachée d'ambassade à Washington (Etats-Unis d'Amérique).

Art. 10. — M. Mamadou Traoré, précédemment secrétaire d'ambassade à New-York, est nommé conseiller d'ambassade à New-York (Etats-Unis d'Amérique).

Art. 11. — M. Raphaël Traoré (Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports), est nommé secrétaire d'ambassade à Pekin (République Populaire de Chine).

Art. 12. — M. Djimé Hamed Tembély est nommé attaché d'ambassade au Caire (R.A.U.).

Art. 13. — M. Mamadou Cissé, commis des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé secrétaire d'ambassade à Rabat (Maroc).

Art. 14. — M. Baba Diawara (Office du Niger) est nommé secrétaire d'ambassade à Accra (Ghana).

Art. 15. — MM. Hamidi Abdoulaye Touré et Amadou Ouologuem (Justice Mopti) sont nommés respectivement secrétaire et conseiller d'ambassade à Kumassi (Ghana).

Art. 16. — Le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Koulouba, le 23 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

N° 141 P. G. - R. M. — DÉCRET *portant nomination d'un délégué permanent de la République du Mali à l'UNESCO.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu les nécessités d'Etat;
Sur proposition du Ministre de l'Education nationale;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Tidiani Diallo, inspecteur de l'Enseignement primaire, est nommé délégué permanent de la République du Mali à l'UNESCO à Paris.

Art. 2. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

N° 142 P. G. - R. M. — DÉCRET *portant reclassement de l'ambassade de la République du Mali à Monrovia à la 1re zone.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 298 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant classification en zones des ambassades de la République du Mali;

Vu les nécessités d'Etat;

Sur proposition du Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ambassade de la République du Mali à Monrovia est reclassée à la 1re zone.

Art. 2. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1962.

Koulouba, le 23 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

N° 143 P. G. - R. M. — DÉCRET *portant nomination d'un attaché au Cabinet du Ministère de l'Education nationale.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 portant fixation de la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fakoney Ly, instituteur, est nommé attaché au cabinet du Ministre de l'Education nationale, en remplacement de M. Dolo Ingré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

N° 144 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'ambassadeur.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961, portant fixation de la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Birama Traoré est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Populaire Démocratique de Corée.

Art. 2. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

N° 149 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination d'attaché d'ambassade.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali et notamment son article 9;

Vu le décret n° 38 du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat;

Sur proposition du Ministre Délégué, chargé des Affaires étrangères;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tiécoura Coulibaly est nommé attaché militaire auprès de l'ambassade du Mali à Conakry (République de Guinée).

Art. 2. — Le Ministre délégué, chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Ministère de la Justice

N° 131 M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — DÉCRET *portant nomination d'un membre de Cour suprême du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali, notamment en ses articles 1, 2, 3, 9 et 14;
Sur proposition de M. le Ministre d'Etat, chargé de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé membre de la Cour suprême de la République du Mali :

A la Section judiciaire :

M. Mollion Jacques, magistrat de l'Assistance technique.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction M. Mollion prêtera le serment prévu par la loi (article 14).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé de la Justice,
J.-M. KONÉ.

413. — Par arrêté en date du 12 mai 1962, M. Garand Diatigui Diarra, attaché de Parquet, en service à l'exDirection des Affaires judiciaires, est nommé provisoirement greffier en chef près la Cour suprême du Mali. M. Garand Diatigui Diarra prêtera serment conformément à la loi à l'audience solennelle du lundi 14 mai 1962.

432 M.E.-J.-D.-2-P.O.J. — Par arrêté en date du 20 mai 1962, sont nommés assesseurs près la Cour suprême du Mali (matière coutumière), pour l'année 1962 :

Assesseurs titulaires :

1° El Hadj Minamba Coulibaly, fonctionnaire en retraite à Dravéla-Bolibana;
2° Mamby Sidibé, instituteur en retraite à Bolibana.

Assesseurs suppléants :

1° Tiémoko Diakité, infirmier en retraite à Kati;
2° Sibiri Traoré, infirmier en retraite à Médina-Coura.

Avant d'entrer en fonction, les assesseurs ci-dessus désignés prêteront devant la Cour le serment suivant : « *Je jure de remplir avec probité mes fonctions et de garder le secret des délibérations* ».

Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme

N° 134 P.G. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de la commune de Sikasso.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 2 en date du 1er mars 1962 du conseil municipal de Sikasso;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1962 de la commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante-sept millions neuf cent sept mille deux cent vingt-neuf (67.907.229) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 135 P.G. — DÉCRET *portant approbation du budget primitif du Maire de la commune de Mopti.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 4 en date du 14 mars 1962 du conseil municipal de Mopti;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1962 de la commune de Mopti, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de soixante et onze millions deux cent cinquante-sept mille cinq cent cinquante (71.257.550) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Mopti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 137 P.G. — DÉCRET *approuvant le budget primitif de la commune de Ségou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 5 en date du 13 mars 1962 du conseil municipal de Ségou;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1962 de la commune de Ségou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-cinq millions trois cent soixante-cinq mille deux cent quarante (55.365.240) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Ségou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 139 P.G. — DÉCRET *approuvant le compte administratif du Maire de la commune de Koulikoro.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 1 en date du 26 mars 1962 du conseil municipal de Koulikoro;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif pour l'exercice 1960 du Maire de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes à la somme de onze millions neuf cent soixante-cinq mille neuf cent dix-huit (11.965.918) francs et en dépenses à la somme de onze millions huit cent vingt-trois mille quatre cent trente-six (11.823.436) francs, d'où il ressort un excédent de recettes de cent quarante-deux mille quatre cent quatre-vingt-deux (142.482) francs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

N° 140 P.G. — DÉCRET *approuvant le budget additionnel de Koulikoro.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur;
Vu la délibération n° 2 en date du 26 mars 1962 du conseil municipal de Koulikoro;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le budget additionnel pour l'exercice 1961 de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions neuf cent quarante et un mille quatre cent vingt-trois (3.941.423) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Koulikoro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme,
Madeira KÉITA.

391 D.I.-3.— Par arrêté en date du 9 mai 1962, sont approuvées les délibérations n°s 2 et 3 en date du 14 mars 1962 du conseil municipal de Kayes.

410 D.I.-2. — Par arrêté en date du 11 mai 1962, le nommé Coulibaly Bourama, né vers 1929 à Bila (cercle de Ségou) de feu Konozon et Dembélé Batoma, reconnu dangereux pour l'ordre public à cause de son état mental sera admis au quartier psychiatrique de l'hôpital du Point G.

Ministère du Plan et de l'Economie rurale

N° 146 DOM.-M. — DÉCRET *accordant à M. Mahamane Alassane Haïdara, président de l'Assemblée nationale du Mali à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain urbain sis à Tombouctou.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les réglementations domaniale et foncière en vigueur;
Vu le décret n° 36 DOM. du 26 décembre 1958 accordant à M. Mahamane Alassane Haïdara la concession provisoire d'un terrain urbain sis à Tombouctou;
Vu le cahier des charges annexé au décret ci-dessous visé fixant les clauses et conditions auxquelles est soumise la dite concession provisoire;

Vu la lettre n° 694 du 10 mars 1961 du Ministère de l'Economie rurale;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur en date du 21 mars 1961 évaluant à 15.000.000 de francs les constructions édifiées et à édifier par M. Mahamane Alassane Haïdara;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie rurale et du Plan;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Mahamane Alassane Haïdara, président de l'Assemblée nationale du Mali à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain urbain d'une contenance de 483 ca. 40 sis à Tombouctou et faisant l'objet du titre foncier n° 144 dudit cercle.

Art. 2. — La présente cession est faite moyennant le prix de 100 francs le mètre carré, soit quarante-huit mille trois cent quarante (48.340) francs que l'acquéreur doit verser ainsi que les frais d'immatriculation de conservation foncière, d'enregistrement et de timbre au Service des Domaines de Mopti.

Art. 3. — Le décret n° 36 DOM. du 26 mars 1961 est et demeure rapporté.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret et après paiement de tous les frais et sommes prévus à l'article 2, le Conservateur de la Propriété foncière à Mopti procèdera aux formalités de mutation foncière.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba le 25 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p.i.,

MADEIRA KEITA.

N° 148 DOM. — DÉCRET *faisant retour au Domaine de l'Etat du Mali du titre foncier 2285 du cercle de Bamako, sis à Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la demande présentée par M. Sow Mamadou qui sollicite à titre d'échange une parcelle de terrain du titre foncier 2294;

Vu l'acte de cession administratif en date du 15 septembre 1960, portant vente du titre foncier 2285 de Bamako;

Vu la requête formulée par M. Sow Mamadou, ingénieur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre foncier 2285 du cercle de Bamako, sis à Bamako, d'une superficie de 4 ares 68 centiares, précédemment vendu à M. Sow Mamadou, fait retour au Domaine de l'Etat du Mali, franc et libre de toute charge.

Art. 2. — En contrepartie, l'Etat du Mali cède à M. Sow Mamadou susnommé, une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.000 mètres carrés environ à distraire du titre foncier 2294 du cercle de Bamako.

M. Sow Mamadou paiera à la caisse du Service des Domaines le prix du surplus de superficie de la parcelle en question, ainsi que les frais d'enregistrement de timbre, de conservation foncière.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p.i.,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Plan et de l'Economie rurale,

S. B. KOUYATÉ.

Par arrêtés en date des :

19 mai 1962. — M. Sanogo Sada, admis au concours des comptables les 6, 7 et 8 octobre 1961, est nommé comptable et mis à la disposition de M. le Directeur de l'Usine de Magnambougou-Bamako.

M. Sanogo Sada percevra un salaire mensuel correspondant à la 7e catégorie A de la Convention collective fédérale du Commerce (1re zone).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

20 mai 1962. — M. Sarr Mansar, précédemment directeur de la Société mutuelle de développement rural de Bandiagara, est nommé à la direction de la Société mutuelle de développement rural de Niono.

L'intéressé percevra un salaire mensuel correspondant à la 9e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (2e zone).

M. Camara Thiebilin Barafing Pierre, précédemment directeur adjoint de la Société mutuelle de développement rural de Ségou, est nommé à la direction de la Société mutuelle de développement rural de Bandiagara, en remplacement de M. Sarr Mansar qui reçoit une autre affectation.

L'intéressé prendra ses fonctions après passation de service qui interviendra dès son arrivée à Bandiagara.

25 mai 1962. — M. Coulibaly Birama, commis d'Administration adjoint de 2e échelon, diplomé du Centre national de la Coopération agricole de Paris, est affecté à la Division du Centre national de la Coopération à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service.

Les agents de Coopération dont les noms suivent sont mis à la disposition des Gouverneurs de région pour servir à la Délégation régionale de la Coopération en qualité de conseillers ruraux :

Magassouba Lassana, région de Kayes;
Kéita Lassana, région de Mopti;
Diallo Henri, région de Sikasso.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Ministère des Finances

N° 417 M.F.-CAB. — ARRÊTÉ *modifiant l'arrêté* n° 249 M.F.-CAB. *du 14 mars 1961 portant organisation du territoire douanier de la République en secteurs de surveillance.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes;

Vu l'ordonnance n° 17 du 5 octobre 1960 portant création de la direction des Douanes;

Vu le décret n° 330 du 24 novembre 1960 portant organisation du Service des Douanes;

Vu les nécessités du Service;

Sur proposition du Directeur des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 249 M.F.-CAB. du 14 mars 1961, portant organisation du territoire douanier de la République en secteurs de surveillance est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le territoire douanier de la République est divisé en quatre secteurs ci-dessous définis :

1° *Secteur Occidental :* Kéniéba, Kayes, Yélimané, Nioro, Sirakoro, Sitaouli, Fari N'Doutari, Kita;

2° *Secteur Centre :* Bamako, Kourémalé, Banankoro, Badogo, Yanfolila, Bougouni, Sikasso, Koury;

3° *Secteur Boucle du Niger :* Mopti, Koro, Bénéna, Hombori;

4° *Secteur Oriental :* Gao, Tessalit, Labbezenga, Ménaka, Anderamboukane.

Lire :

Le territoire douanier de la République est divisé en secteurs de surveillance ci-dessous définis :

Secteur Occidental :

Région 1 : Kayes, Kéniéba, Nioro, Kita, Yélimané, Faléa, Fari-N'Doutari, Aourou, Ambidédi, Sadiola, Gourbassi, Baleya, Sirakoro, Bilikouyaté, Goutioubé, Gousséla, Dagassémou, Nahé;

Secteur Centre :

a) Région 2 : Bamako, Banankoro, Ballé, Kourémalé, Nara;

b) Région 3 : Sikasso, Bougouni, Yanfolila, Badogo, Manankoro, Koury, Zégoua, Kalana, Tien, Fourou, Kadiolo.

Secteur Boucle du Niger :

a) Région 4 : Ségou, Sienso, Bénéna;

b) Région 5 : Mopti, Koro, Douentza, Hombori, Baï, Ouenkoro, Mondoro.

Secteur Oriental :

Région 6 : Gao, Labbezenga, Tessalit, Ménaka, Andéramboukane, Iw-Tillit, Ansongo, Téchit.

Art. 2. — La direction de chaque secteur est confiée à un officier, un contrôleur, ou à défaut, au chef du bureau principal siégeant dans chaque région administrative.

(Le reste sans changement.)

Koulouba, le 16 mai 1962.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

N° 147. — DÉCRET *approuvant le compte administratif de la Chambre de Commerce de Bamako.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi 61-22-A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de Commerce et ses modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 163 du 16 juin 1960 approuvant le Budget de la Chambre de Commerce de Bamako pour l'exercice 1960;

Vu la lettre n° 508 A5-H du 6 mai 1961 du Président de la Chambre de Commerce de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Chambre de Commerce de Bamako pour l'exercice 1960, arrêté :

En recettes à la somme de	11.753.921
En dépenses à la somme de	11.909.009
soit un excédent de dépenses de	155.108

qui a été prélevé sur les fonds de réserve de la Compagnie.

Art. 2. — Le Président et le Secrétaire trésorier de la Chambre de Commerce de Bamako, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

---

371 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, la pension temporaire d'orphelin attribuée aux orphelins de M. Diallo Fodé, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 1.088 francs pour compter du 1er avril 1962.

372 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, la pension temporaire d'orphelin attribuée aux orphelins de M. Camara Malan, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 2.116 francs pour compter du 1er avril 1962.

373 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 juin 1961, M. Diallo Mamo, ex-instituteur principal de 1re classe, pourra prétendre pour compter du 1er mars 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Diariatou, née le 18 février 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 51.030 dont l'intéressé est déjà titulaire.

374 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, la pension temporaire d'orphelin attribuée aux orphelins de M. Camara Dioncounda, ex-agent technique de 3e classe des ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 4.284 francs pour compter du 1er avril 1962.

375 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, la pension temporaire d'orphelin attribuée aux orphelins de M. Kéita Ousmane, ex-mécanicien de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 1.576 francs pour compter du 1er avril 1962.

376 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, la pension temporaire d'orphelin attribuée aux orphelins de M. Sissoko Bakary, ex-facteur de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 1.568 francs pour compter du 1er avril 1962.

377 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, la pension temporaire d'orphelin attribuée à Abdou, né le 20 décembre 1956, orphelin de M. Traoré Abdoulaye, ex-ouvrier qualifié de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 1.720 francs pour compter du 1er avril 1962.

378 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, la pension temporaire d'orphelin attribuée aux orphelins de M. Dembélé Balla, ex-écrivain principal de 3e classe du cadre supérieur du Chemin du fer du Mali, est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 4.096 francs pour compter du 1er avril 1962.

379 C.R.M. — Par arrêté en date du 5 mai 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.-M. du 18 mai 1961, M. Sotbar Mahamane, ex- commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Rhakia, née le 31 août 1959, pour compter du 1er avril 1962;

Moucoultoume, née le 29 avril 1960, pour compter du 1er avril 1962;

(application article 35 paragraphe VI de la loi);

Issahak, né le 6 mars 1962, pour compter du 1er mars 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 52.566 dont l'intéressé est déjà titulaire.

383 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1962, sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 341C.R.M. du 19 avril 1962 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. M'Bodje Mamadou.

Une pension de réversion est concédée sur le fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes denommées ci-après :

Mmes Barry Kadiatou;
Kamara Djénébou;
M'Bodje Fatimata;
Coulibaly Aminata,

veuves de M. M'Bodje Mamadou, ex-instituteur ordinaire de 4e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 24.236 francs pour compter :

1° du 1er octobre 1958 en ce qui concerne Mmes Kadiatou, Djénébou, Fatimata;

2° du 1er mai 1962 en ce qui concerne Coulibaly Aminata (en application de l'article 35, paragraphe VI de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961).

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée aux 1er octobre 1958 et 1er mai 1962.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1er octobre 1958 à l'orpheline Salimatou, née le 29 octobre 1958 (posthume), une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19.388 francs.

La pension temporaire attribuée à l'orpheline ci-dessus, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, sera versée entre les mains de M. M'Bodje Cheick, tuteur désigné.

386 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.R.M. du 18 mai 1961, M. Sinayoko Kaniyri, ex-contremaître de 1re classe du cadre commun supérieur des Travaux publics, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yaya, né le 31 mars 1962, pour compter du 1er avril 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 38 dont l'intéressé est déjà titulaire.

387 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961 M. Tall Hassimi, ex-instituteur ordinaire de 5e classe du cadre commun supérieur, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mahamane Arafa, né le 25 janvier 1962, pour compter du 1er janvier 1962;
Moulaye, né le 28 mars 1962, pour compter du 1er mars 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 80 dont l'intéressé est déjà titulaire.

388 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1962, une pension d'ancienneté est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Sako Moriké, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 88.640 francs pour compter du 1er février 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bakary, né le 10 septembre 1946;
Safiatou, née le 25 novembre 1953;
Fatimata, née le 6 novembre 1955;
Souaré, né le 13 avril 1958;
Bamalou, né le 10 juin 1960.

389 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 mai 1962, une pension d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de M. Malé Mamadou, ex-sous-chef de gare de 3e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 265.240 francs pour compter du 1er avril 1962.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 18 décembre 1945;
Mariame Abibatou, née le 7 mars 1951;
Aïché, née le 24 janvier 1953;
Boubacar, né le 4 novembre 1955;
Bintou Zéré, née le 5 mai 1958;
Kadidiatou, née le 5 mai 1960;
Modibo, né le 17 avril 1962.

421 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1962, la majoration pour famille nombreuse concédée à Mme Tall Binta, Diallo Aïssata Kané et Mlle Sangaré Alimata (succédant aux droits de sa mère) veuves et orphelin de M. Sangaré Baba, ex-chef de station de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est supprimée pour compter du 1er avril 1962.

425 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diallo Bandiougou, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant : Seydou, né le 12 avril 1962, pour compter du 1er avril 1962.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 57 dont l'intéressé est déjà titulaire.

426 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1962, une pension pour ancienneté de service sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali est concédée à M. Dembélé Panama, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1er février 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 60 % au titre des enfants ci-après :

Daouda, né en 1921;
Sinaly, né le 7 septembre 1923;
Cheick Oumarou, né le 13 novembre 1930;
Thierno Bakary, né le 2 août 1931;
Assimi, né le 4 février 1935;
Fanta Moulaye, née le 15 avril 1936;

Madina Alpha, née le 28 juillet 1936;
Aguibou, né le 6 août 1937;
Néné, née le 28 juillet 1938;
Safiatou, née le 31 décembre 1939;
Néné, née le 23 février 1940;
Rokiatou, née le 7 février 1942;
Aïssatou, née le 5 juillet 1944.

Le montant annuel en est fixé à 117.600 francs ramené à 49.000 francs pour compter du 1er février 1962. (Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi.)

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Dembélé Panama pourra prétendre sur justification de droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants désignés ci-dessous et nés aux dates suivantes :

Kadidia, née le 29 novembre 1952;
Daffa Djénéba, née le 30 avril 1953;
Cheick Amadou Tidiane, né le 15 juillet 1955;
Cheick Hamala, né le 26 avril 1957;
Bassirou Bâ né le 11 mai 1957;
Amadou Hampaté, né le 17 août 1957;
Abdoulaye, né le 16 avril 1960;
Issa, né le 6 mai 1961;
Madani, né le 20 août 1961;
Alima, née le 20 août 1961.

427 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1962, la pension de réversion d'un montant annuel de 3[illegible]8 francs concédée à M. Sissoko Oumarou, né le 14 juillet 1940, est réversée pour compter du 1er avril 1962 sur son cadet Mamadou, né le 23 avril 1961, orphelin (succedant aux droits de sa mère) de M. Sissoko Mamadou, ex-ouvrier qualifié de 3e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

La pension temporaire concédée à Mamadou par décision n° 7023 est supprimée pour compter de la même date.

429 C.R.M. — Par arrêté en date du 19 mai 1962, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de Mme Dia Adama, veuve de M. Diakité N'Faly, ex-facteur de 4e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 2.796 francs pour compter du 1er juillet 1959.

La date de jouisance de cette pension est fixée au 1er juillet 1959.

454 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 mai 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Guèye Birahim pourra prétendre pour compter du 1er avril 1962 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Makhan Yaguémar, né le 24 avril 1962.

Le Trésorier-Payeur de la République du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté. Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 191 dont l'intéressé est déjà titulaire.

455 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 mai 1962, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Sako Moriké pour compter du 1er février 1962 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Youssouf, né vers 1928;
Maïmouna, née en 1930;
Aïssata, née vers 1932;
Foussénou, né en 1944.

Le montant annuel en est fixé à 13.296 francs pour compter du 1er février 1962.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

456 C.R.M. — Par arrêté en date du 29 mai 1962, une pension pour invalidité non imputable au service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diallo Sidy, ex-agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 169.052 francs pour compter du 1er janvier 1962.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1962.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diallo Sidy pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né le 10 mai 1943;
Amadou Demba, né le 28 mai 1950;
Fincoura, né le 20 juin 1950;
Dialla Moustaphe, né le 21 janvier 1960.

409 C.D. — Par arrêté en date du 11 mai 1962, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1962 s'élevant au total de sept cent soixantes-deux millions deux cent soixante-dix-huit mille six cent quatre-vingt-sept (762.278.687) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 26 mai 1962.

Par décisions en date du :

12 mai 1962. — M. Soumoutéra Moussa, commis d'Administration 1er échelon, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au gouvernorat de Mopti.

M. Soumoutéra Moussa aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mamadou Traoré, commis d'Administration ordinaire 2e échelon, en service aux Eaux et Forêts, est nommé dépositaire comptable du matériel en service aux Eaux et Forêts en remplacement de M. Cissé Noumoun Dougoumalé, ingénieur stagiaire des travaux des Eaux et Forêts, qui reçoit une autre affectation.

M. Traoré Mamadou aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 128 P.G.-R.M.-M.C.I.-A.E.-P. — DÉCRET *fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxe* ad valorem *à percevoir à l'exportation des produits du Mali, pendant la période allant du 1er mai au 31 octobre 1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu le décret n° 333 A.E.-P. du 31 octobre 1960;

Vu les propositions formulées par la Commission primaire des Mercuriales dans sa séance du 21 avril 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits de sortie et de la taxe forfaitaire pour les produits exportés du Mali sont fixées telles qu'elles figurent au tableau annexe ci-joint, pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1962.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Hamaciré N'DOURÉ.

Pour le Ministre des Finances en mission :
Le Ministre chargé de l'intérim,

S. B. KOUYATÉ.

TABLEAU I. — EXPORTATION.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF A.O.F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	CHAPITRE PREMIER			
01-02	Animaux vivants :			
	Bovins	Tête	8.000	
01-04	Ovins-caprins	—	1.000	
	CHAPITRE 3			
03-0	Autres produits d'origine animale :			
	Poissons séchés, salés ou fumés	KN	80	
	CHAPITRE 5			
	Autres produits d'origine animale non dénommés ni compris ailleurs :			
05-08	Sabots de bétail	100 KN	750	
ex 05-09	Cornes brutes de bétail	100 KN	1.200	
	CHAPITRE 12-S			
	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons :			40
08-01 E	Mangues	KN	40	
	CHAPITRE 12			
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides frais ou secs, mêmes coupés, concassés ou pulvérisés			20
12-07 HI	Colas	KN	20	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF A.O.F.	DÉSIGNATION DES PRODUITS A L'EXPORTATION	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS DE SORTIE)	VALEUR MERCURIALE ET TAXE FORFAITAIRE
	CHAPITRE 13			
	Matières premières végétales pour teinture et le tannage, gommes résines et autres sucs et extraits végétaux :			
ex 13-02	Gommes arabiques (1) :			
ex 13-02 Ba	(qualité « Ferlo ») (dures brutes)	100 KN	4.000	4.500
ex 13-02 BaI	qualité « Kadédi Cascas »	—	3.600	4.000
ex 13-02-BaI	qualité « Galam »	100 KN	3.500	4.000
ex 13-02-Ba2	(Gommes arabiques friables « Salabridas » (dures)	—		2.600
ex 13-02 Bb	« Tombouctou »	—	2.300	2.500
ex 13-02 Bb	Gommes Bamako-Ségou (brutes)	—	1.400	1.600
	CHAPITRE 14			
	Matières à tresser, à tailler et autres produits d'origine végétale non dénommés ni compris ailleurs :			
ex 14-02	Kapok égrené, qualité supérieure	100 KN	2.000	2.350
	Kapok égrené qualité courante	—	1.650	1.850
	CHAPITRE 15			
ex 15-15	Cire d'origine animale ou végétale :			
	Cire d'abeille clarifiée	100 KN	14.000	17.000
	CHAPITRE 41			
ex 41-01 ex 41-01-AI	Peaux brutes (salées, chaulées, pickelées et arseniquées) (1) :			
	Peaux de bovins fraiches	25 KN	25	27
ex 41-01-A2	Peaux de bovins séchées boucherie	KN	55	60
ex 41-01-A3	Peaux de bovins non boucherie	KN	40	44
ex 41-01-A4	Peaux d'ovins fraiches ou séchées	KN	75	81
	Peaux de caprins fraiches ou séchées	KN	110	119
	Peaux de reptiles, de batraciens de poissons et mammifères marins, peaux de caïmans, lézards et assimilées :			
ex 40-01-AZ	Fraiches	KN	50	55
	Séchées	KN	150	165
	Autres :			
12-01 ex 55-01	Peaux de panthères fraiches ou séchées	l'unité	5.000	5.500
	CHAPITRE 55			
	Coton égrené (allen)	KN	50	60

TABLEAU II

	CHAPITRE 12			
12-01 12-01-Ab 12-01 K	Graines et fruits oléagineux.			
	Arachides décortiquées du Mali	TN	30.000	36.900
	Graines de coton	TN	6.000	7.000
	CHAPITRE 15			
15-07	Graisses et huiles animales ou végétales : produit de leur dissociation alimentaire élaborée.			
15-07 AE	Huiles fixes brutes d'origine végétales			
	Huiles d'arachide brutes provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	57.200	72.900
15-07-B 15-07-BB	(en fût)	TN	60.200	75.900
	Huiles végétales raffinées.			
	Huiles d'arachides raffineés provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	TN	61.200	76.700
15-07-BB	(en fût)	—	64.200	79.700
	Huiles d'arachides neutralisées provenant de la trituration des arachides décortiquées du Mali (en vrac)	—	59.200	74.800
23-04 B	(en fût)	—	62.200	77.800
	CHAPITRE 23			
	Tourteaux et autres résidus provenant de l'extraction des huiles végétales contenant moins de 80 % d'huiles			
	Tourteaux d'arachides	TN	8.000	9.000

(1) Région de Kayes. — Les droits de sortie seront calculés sur les valeurs mercuriales calculées ci-dessus diminués de 50 % jusqu'à nouvel ordre.
(1) En raison réglementation locale, les peaux arséniquées seront assimilées aux peaux chaulées ou pickelées.

N° 129 P.G.-R.M.-M.C.I.-A.E.-P. — DÉCRET *fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits d'entrée et taxe* ad valorem *à percevoir à l'importation des produits au Mali pendant la période du 1er mai au 31 octobre 1962.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;
Vu la loi n° 60-1 du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu les décrets n° 332 et 357 A.E.-P. des 31 octobre et 30 novembre 1961;
Vu les propositions formulées par la Commission primaire des Mercuriales dans sa séance du 21 avril 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales servant au calcul des droits d'entrée et de la taxe forfaitaire pour les produits importés au Mali sont fixées telles qu'elles figurent au tableau annexe ci-joint, pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1962.

Art.. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 mai 1962.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Ministre des Finances p. i.,
S. B. KOUYATÉ.

IMPORTATION.

NUMÉRS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 4			
	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux miel naturel :			
ex-04-02 A	Laits concentrés (liquides ou pâteux)	100 K	5.000	
	Lait sans sucre (solide)	—	11.000	
- B	Laits concentrés additionnés de sucre	—	6.000	
	CHAPITRE 7			
	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires :			
07-01 2E	Pommes de terre	100 K	1.000	
	CHAPITRE 12			
12-07 A	Plantes et parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, frais ou secs même coupés, concassés ou pulvérisés :			
12-07-HI	Colas	KN	10	
	CHAPITRE 16			
	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques :			
ex 16-4Bb	Préparations et conserves de poissons. Sardines ordinaires en boîte club de 30 mm. de hauteur 1/4 et au dessous (1)	Kg 1/2 brut	150	(1) La mercuriale n'est applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 150 francs le kg 1/2 brut.
	CHAPITRE 19			
	Préparation à base céréales de farines ou de fécules patisserie :			
ex 19-08-CI	Produits de la biscuiterie			
ex 19-08-CI	Biscuits secs sans cacao genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre (2)	100 KN	5.500	(2) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercurialisés à 30 francs la pièce.
	CHAPITRE 20			
ex 20-02-AI	Préparations des légumes et plantes potagères de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes :			
ex 20-02 Bb	Tomates et purées des tomates	Kg 1/2 brut	70	

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORISATION	VALEUR MERCURIALE (DROITS D'ENTRÉE)	OBSERVATIONS
	CHAPITRE 25			
ex 25-23	Seuls, soufre, terres et pierres, chaux et ciments :			
	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments fondus, ciments laitiers, ciments sursulfatés, etc .....,des clinkers et des ciments colorés	100 K	400	
	CHAPITRE 27			
27-10-A	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumeuses cires animales :			(3) La valeur mercuriale (en vrac) est applicable aux produits qui importés en en vrac, sont à leur sortie d'entrepôt déclarés pour la consommation; et ceci quelque soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés en consommation locale ou régime suspensif de droits.
A 1 a	Produits légers du pétrole et produits assimilés (3) :			
	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac	TN	14.000	
A 1 b	— — — en fûts	T	15.500	
	— — 90 octanes en vrac	TN	13.000	
A 3	— — — en fûts	T	14.500	
	Essence, autre en vrac	TN	8.500	
	— en fûts	T	10.000	
B	Pétrole lampant (kérosène) :			Dans le dernier cas les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle (4) voir au n° ex-73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
	en vrac	TN	7.300	
	en fûts	T	8.800	
	en caisses et estagnons	T	9.500	
	Produits lours du pétrole et porduits assimilés (4) :			
	Gas-oil	TN	7.000	
	Fuel-oil domestique et fuel léger	TN	6.500	
	Fuel-oil lourd	T	4.000	
	CHAPITRE 32			
32-05 Ob	Extraits tannants et tintoriaux, tanins et leurs dérivés matières colorantes, couleurs, peintures, mastics, encre :			
	Indigo naturel brut	KB	30	
	CHAPITRE 44			
ex 44-22 a	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois			(5) La valeur mercuriale s'applique aux futailles en bois importées pleines de liquides taxés à l'exclusion de celles contenant des liquides taxés spécifiquement qui en vertu de la réglementation douanière sont admises en franchise.
	Fûts en bois importés pleins d'une contenance supérieure à 300 litres (5)	la pièce	1.000	
	CHAPITRE 62			
62-03	Autres articles confectionnés en tissus :			
62-03 B	Sacs spéciaux (en tissus de jute) destinés à l'exportation des minérais lourds (sables titanifères et cassitérite)	la pièce	20	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) :			
	importés pleins de sucre	—	20	
	importés pleins de sel	—	10	
	Sacs simples ou doubles importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz et les biscuits sucrés à 15 %	—	30	
	CHAPITRE 64			
	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets :			
ex 64-01	Babouches pour hommes	la paire	500	
	Babouches brodées, sans talon pour femmes	—	500	
	Babouches autres pour femmes	—	1.000	
	Babouches plastiques	—	250	
	CHAPITRE 73			NOTA — Les valeurs des mercuriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite d'arr. de classement.
ex 73-23	Fer, fonte, acier :			
	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) et de produits (ex-27-14, ex-27-16)	100 KN	3.000	

Ministère de l'Education

Par décisions en date des :

5 mai 1962. — Est supprimée pour compter du 1er mai 1962 la bourse entière d'internat dont bénéficie Diall Amadou, élève de la classe de 2e du lycée Askia-Mohamed à Bamako.

Diall Amadou, ayant délibèrement renoncé à sa formation à l'étranger où il avait été envoyé, sera exclu de tous établissements scolaires du Mali.

8 mai 1962. — Est définitivement exclu de l'école de garçons de Légal-Ségou à Kayes, l'élève du cours moyen Bâ Boubacar, pour indiscipline.

Sont définitivement exclus du Cours normal de Diré pour faute grave, les élèves dont les noms suivent :

Touré Abderrahmane, de la classe de 4e;
Abdou Salam, de la classe de 5e.

La présente décision prend effet pour compter du 29 mars 1962.

9 mai 1962. — Est supprimée pour compter du 6 mai 1962, la bourse d'internat dont bénéficie l'élève de 3e du Cours normal de Banankoro, Guissé Malick, considéré comme démissionnaire de l'établissement.

Est transferée au lycée Askia-Mohamed pour compter du 1er janvier 1962, la bourse entière d'externat dont bénéficie Kéita Ibrahima, précédemment au Collège moderne de Bamako, orienté en 5e M du lycée Askia-Mohamed.

17 mai 1962. — Est définitivement exclu du Collège moderne de Sikasso, l'élève Traoré Yacouba de la classe de 6e C, boursier du Mali.

Motif : Absent depuis le 2 mai 1962, Yacouba refuse de rejoindre l'établissement malgré l'intervention de sa famille.

La famille de l'élève Traoré Yacouba sera poursuivie conformément à la circulaire n° 3388 M.E.N. du 18 décembre 1961, pour ce qui concerne le remboursement de ses frais de scolarité détaillés comme ci-dessous :

— 4.500 francs à titre d'allocations de fournitures scolaires;
— 9.000 francs à titre de bourse partielle d'externat pour la période d'octobre à décembre 1961;
— 9.000 francs à titre de bourse partielle d'externat pour la période de janvier à mars 1962,

soit au total 22.500 fr. C.F.A.

19 mai 1962. — Conformément à l'article 26 *bis* de l'arrêté 5955 E. du 18 juillet 1956, une somme de 130.500 francs C.F.A. est accordée à titre de supplément familial à : Dembélé Cheick Tidiani, étudiant boursier malien de l'Enseignement supérieur en Faculté de Lettres demeurant 188, rue du Faubourg Saint-Martin, Paris 10e.

Le montant de cette allocation imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17 exercice 1962, sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education et viré au C.C.P. 9061-41 de l'agent comptable de l'Office des Etudiants à Paris.

L'élève boursière engagée du Mali Sidibé Sémoulou, de la classe de 4e du cours normal de jeunes filles de Markala, est provisoirement transférée au lycée de jeunes filles de Bamako, en vue de la poursuite de ses traitements médicaux au Point G.

21 mai 1962. — Est supprimé l'article 2 de la décision n° 377 M.E.N. du 5 mai 1962 libellé comme suit :

Diall Amadou ayant délibèrement renoncé à sa formation à l'étranger où il avait été envoyé, sera exclu de tous établissements scolaires du Mali.

23 mai 1962. — Un secours scolaire de cinquante mille (50.000) francs C.F.A. soit 1.000 N.F., est accordé au titre de frais de stage à Mlle Sidibé Penda, étudiante à l'Ecole nationale des Impôts, 5, rue de Montmorency, Paris 3e.

Le montant de ce secours imputable au budget du Mali sur le chapitre 44-17, exercice 1962, sera mandaté par les soins du Ministère de l'Education, service des Bourses, et viré au C.C.P. 9061-41 de l'agent comptable de l'Office des Etudiants à Paris.

Est exclu de l'internat pour compter du 21 mars 1962 et placé en qualité de boursier externé, l'élève Dembélé Amadou Tidiani, de la classe de 2e Moderne 3 du lycée Askia-Mohamed.

Additif à l'arrêté n° 156 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 24 février 1962 fixant le nombre de classes des écoles primaires publiques pour l'année 1961-1962.

2e CIRCONSCRIPTION DE BAMAKO

Après : Tioribougou.

Ajouter :

ECOLE DE	NOMBRE DE CLASSES	NOMS ET PRÉNOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	ENSEIGNEMENT
Banankoro	1	Haïdara Hamala	Instituteur adjoint de 6e classe.	
Dombila	1	Kéita Fakoma	Instituteur de 5e classe.	
Douabougou	1	Coulibaly Tiéblen	Instituteur de 5e classe.	
Guihoyo	1	Sow Gatta Bokar	Instituteur adjoint de 5e classe.	
Kéniégoué	1	Bâ Oumar Issaka	Instituteur adjoint de 6e classe.	
Kiniero	1	Bengaly Thionzié	Instituteur adjoint de 5e classe.	
Kinieroba	1	Cissé Tiémori	Instituteur adjoint de 6e classe.	
Klé	1	Sangaré N'Golo	Instituteur adjoint de 5e classe.	
Koursalé	1	Bathily Cheick Ally	Instituteur de 5e classe.	
Massantola	1	Kéita Birama	Instituteur adjoint de 4e classe.	

ECOLE DE	NOMBRE DE CLASSE	NOMS ET PRÉNOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
M'Piébougou	1	Tio Moussa	Instituteur adjoint de 6e classe.	610
Nana Kéniéba	1	Traoré [illegible]	Instituteur adjoint de 6e classe.	610
Safo	1	Amadou Ibrahima	Instituteur adjoint stagiaire.	560
Sébékoro	1	Traoré Cheick Abdelkader	Instituteur adjoint de 6e classe.	610
Sétofara	1	Kéita Souleymane	Instituteur adjoint de 6e classe.	685
Serouala	1	Sylla Mahamadou Sira	Instituteur adjoint stagiaire.	560
Sirakoroba	1	Ouattara Mamourou	Instituteur adjoint de 5e classe.	695
Sotuba-village	1	Traoré Almamy	Instituteur adjoint de 5e classe.	695
Tiélé	1	Dembelé Daba	Instituteur adjoint de 4e classe.	771
Torodo	1	Ouattara Siriki	Instituteur adjoint de 6e classe.	610

CIRCONSCRIPTION DE DIRE

Après : Youwarou.

Ajouter :

Goundam	5	Mama El Moctar	Instituteur adjoint de 5e classe.	806
Niafunké garçons	6	Cissé Bokar	Instituteur de 2e classe.	1635

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale de la République du Mali a le regret de faire part du décès survenu le 30 avril 1962 de M. Kéita Gaoussou, commis d'Administration.

Ministère des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques

N° 145 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant nomination du directeur du Service de l'Hydaulique et de l'Electricité.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 119 du 29 mars 1961 portant réorganisation du département des Travaux publics;
Vu le décret n° 128 P.G.-R.M. du 30 mars 1961 portant organisation du Service de l'Hydraulique et de l'Electricité;
Sur proposition du Ministre des Travaux publics, des Mines de l'Habitat et des Ressources énergétiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Kéita, ingénieur hydraulicien, est nommé directeur du Service de l'Hydraulique et de l'Electricité de la République du Mali pour compter du 1er octobre 1961 (régularisation).

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Mines, de l'Habitat et des Ressources énergétiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mai 1962.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Ministère des Transports et des Télécommunications

N° 423 M.T.T. — ARRÊTÉ *relatif à l'usage obligatoire du signal lumineux pour tous véhicules faisant le taxi dans la commune de Bamako et les régions interurbaines.*

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 60-35 du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;
Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 38 P.G.-R.M. du 25 janvier 1961 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-49 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant création du Service des Transports;
Vu l'avis du syndicat des propriétaires de taxis de la commune de Bamako,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1er juillet 1962, l'usage du signal lumineux sera obligatoire pour tous les véhicules faisant le taxi dans la commune de Bamako et les régions suburbaines. Les quatre ailes de chaque taxi doivent être obligatoirement peintes en vert.

Art. 2. — Les bagages à la main que le voyageur peut placer à côté de lui seront transportés gratuitement.

Les conducteurs peuvent refuser de charger des bagages susceptibles de salir ou de détériorer leurs voitures.

Art. 3. — L'itinéraire de la course est laissé à l'initiative du conducteur, mais il sera bon de se conformer, le cas échéant, à celui indiqué par l'usager.

Art. 4. — Il est interdit aux chauffeurs de taxi d'emmener avec eux des apprentis ou de donner des leçons de conduite avec des taxis.

Art. 5. — Il est interdit de nettoyer ou de laver les voitures dans les rues goudronnées.

Art. 6. — Les chauffeurs de taxis devront obligatoirement porter une tenue : casquette et blouse (blanche, grise ou kaki).

Art. 7. — Les véhicules seront soumis à une visite technique trimestrielle par le Service national des Transports, chargé du contrôle.

Ils pourront être en outre, inspectés chaque fois que ce service ou les agents assermentés chargés du contrôle routier le jugeront nécessaire.

La visite technique aura lieu les lundi et jeudi ouvrables de chaque semaine : le matin, de 8 heures à 11 heures, et le soir, de 15 heures à 17 heures.

Tout taxi circulant dans la commune de Bamako et les régions suburbaines immédiates dont le permis n'aura pas été régulièrement visé, sera envoyé à la fourrière.

Art. 8. — Les tarifs pour les locations à la distance ou à la journée hors de la commune de Bamako et des régions suburbaines immédiates, seront débattus librement entre les parties en cause.

Art. 9. — Les infractions du présent arrêté seront punies selon la législation en vigueur.

Art. 10. — Le Commissaire central de Police, le Commandant de la Gendarmerie, le Chef du Service national des Transports, et le Chef du Service de Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 mai 1962.

Le Ministre des Transports et des Télécommunications,
H. CORENTHIN.

---

405. — Par arrêté en date du 10 mai 1962, est ouverte pour compter du 1er juin 1962 la Recette-Distribution de Sokolo rattachée au bureau de plein exercice de Niono.

Les attributions de cet établissement sont les suivantes :

— Emission et paiement des mandats postaux et télégraphiques tous régimes	MTU
— Vente des timbres-poste, dépôt, distribution et livraison des correspondances ordinaires et recommandées	R
— Télégraphie privée et officielle tous régimes	TI
— Emission et paiement des chèques postaux maximum 100.000 francs	CHP-3
Pour le compte du bureau d'attache	
— Service de la Caisse d'Epargne	CE
— Livraison des objets contre remboursement et des valeurs à recouvrer dans les régimes intérieur et de l'Union Française	CRB

Ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales

435 M.F.P.T.A.S. — Par arrêté en date du 20 mai 1962, sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Kayes les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'Employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE KAYES

Section Services publics

Titulaires :

MM. Sissoko Badji, chef Circonscription Elevage, Kayes;
Coulibaly Tiéman, inspecteur Enseignement, Kayes.

Suppléants :

MM. N'Diaye Abdoulaye, chef Subdivision T.P., Kayes;
Kassé Amadou, adjoint au Commandant de cercle, Kayes.

Section Commerce, Professions libérales et Banques

Titulaires :

MM. Sissoko Demba, agent E.B. Teisseire, Kayes;
Fourcade, agent Etablissements Vézia, Kayes.

Suppléants :

MM. Autier, Etablissements Vézia, Kayes;
Sidibé Bécaye, commerçant, Kayes.

Section Transports

Titulaires :

MM. Bane Mamadou El-Hadji, Kayes;
Touré Thiémoko, garagiste, Kayes.

Suppléants :

MM. Bathily Seydou, transporteur, Kayes;
Guèye Lat, transporteur, Kayes.

Section Alimentation

Titulaires :

MM. Lamé, propriétaire restaurant, Kayes;
Macalou Adama, gérant magasin Bittar, Kayes.

Suppléants :

MM. Diallo Arouna, propriétaire de « Café », Kayes;
N'Diaye Mamadou, gérant « Harlem Bar », Kayes.

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Kayes les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales des Travailleurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

Section Services publics

Titulaires :

MM. Bâ Samba, vérificateur du conditionnement, Kayes;
Soussoko Denis Paul, chargé des Mines, Kayes.

Suppléants :

MM. Samoura Bou, comptable, Kayes;
Sissoko Moussa, opérateur-radio, Kayes.

Section Commerce, Industrie, Banques, Agriculture

Titulaires :

MM. Diallo Abou, Chavanel, Kayes;
Sidibé Birama, Buhan et Teisseire, Kayes.

Suppléants :

MM. Sangaré Ibrahima, Kayes;
N'Diaye Sadio, Kayes.

Section Transports

Titulaires :

MM. Camara Moctar, Kayes;
Koité Sadio, Kayes.

Suppléants :

MM. Sissoko Siramady, Kayes;
Traoré Mamadou, Kayes.

Section Alimentation

Titulaires :

MM. Coulibaly Thiémoko, Kayes;
Diarra Samba, Kayes.

Suppléants :

MM. Coulibaly Mamadou, Kayes;
Diarra Gaoussou, Kayes.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE MOPTI

Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Mopti les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'Employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

Section Services publics

Titulaires :

MM. Coulibaly Tigui, receveur des P.T., Mopti;
Gabriel Marcel, médecin-chef, Mopti.

Suppléants :

MM. Diarra Bakary, inspecteur primaire, Mopti;
Aw Mamadou, instituteur, Mopti.

Section Commerce, Professions libérales, Banques Agriculture, Forêts et Mines

Titulaires :

MM. Kéita Gaoussou, agent Peyrissac, Mopti;
Gilardetti, agent Vézia, Mopti.

Suppléants :

MM. Rock, employé de commerce, Mopti;
Galeb, commerçant, Mopti.

Section Industrie et Bâtiments

Titulaires :

MM. Traoré Kamalé, coopérative ouvrière, Mopti;
Bol Marcel, Dragages, Mopti.

Suppléants :

MM. Cissé Abdou, garagiste, Mopti;
Pierre N'Diaye, mécanicien.

Section Transports

Titulaires :

MM. Diakité Aly, transporteur, Mopti;
Koné Sékou, transporteur, Mopti;

Suppléants :

MM. Tandia Moussa, transporteur, Mopti;
Cissé Daba, transporteur, Mopti.

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires :

MM. Simon Henri, commerçant, Mopti;
Diarra Ami, gérante campement, Mopti.

Suppléants :

MM. Cissé Karamogo, propriétaire restaurant, Mopti;
Sanankoua Mamadou, médecin, Mopti.

Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Mopti les candidats choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales des Travailleurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

Section Services publics

Titulaires :

MM. Dioura Tiguidamaly, service Radio;
Diallo Abdoulaye, Sous-Ordonnancement;

Suppléants :

MM. Samassékou Lassana, Enseignement;
Dembélé Moulaye, Enseignement.

Section Industrie et Bâtiments

Titulaires :

MM. Kaminian, Habitat et Coopération;
Sékou Kontao, Coopérative ouvrière.

Suppléants :

MM. Tamboura Nafi, menuisier;
Doumbia Kabiné, Dragages.

Section Transports

Titulaires :

MM. Sidibé Adama, C.N.F.;
Sidibé Sory, Transafricaine.

Suppléants :

MM. Coulibaly Balla, chauffeur;
Guittèye Sidiki, C.M.N.

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires :

MM. Sibi Djimé, cuisinier;
Bane Bokary, cuisinier.

Suppléants :

MM. Diadié Asseltchi, cuisinier;
Kéita Souleymane, cuisinier.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE GAO

Sont nommés assesseurs employeurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Gao les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales d'Employeurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

Section Services publics

Titulaires :

MM. Maïga Sékou, receveur des P.T.T.;
Kabako Sanogo, payeur.

Suppléants :

MM. Diallo Abdoulaye, médecin;
Maïga Abdoulaye, conseiller technique.

Section Industrie, Cammerce et Transports

Titulaires :

MM. Cussaquet, entreprise Vidal;
Ouologuem, commerçant.

Suppléants :

MM. Fabre, Mer-Niger;
Souma Moussa, Mer-Niger.

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires :

M. Sidi Ali Ben Bara, commerçant;
Mme Ly, secrétaire région Gao.

Suppléants :

MM. N'Daw Abdoulaye, commerçant;
Ahmed Guibla, commerçant.

Sont nommés assesseurs titulaires et suppléants auprès du tribunal du Travail de Gao les candidats ci-après choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales de Travailleurs les plus représentatives dans le ressort de ce tribunal.

Section Services publics

Titulaires :

MM. Sahalou Sidda, commis;
Aliou Kodda, commis.

Suppléants :

MM. Touré Jaoudar, magasinier;
N'Dao Ibrahima, planton.

Section Commerce, professions libérales, Banques, Industries, Bâtiments, Transports

Titulaires :

MM. Cissé Harouna, Pharmacie Populaire;
Maïga Hassimy, SOMIEX.

Suppléants :

MM. Konaté Kékouta, magasinier;
Diarra Abdoulaye, menuisier.

Section Domestiques et Alimentation

Titulaires :

MM. Maïga Abdoulaye, cuisinier;
Maïga Abdourahamane, boy.

Suppléants :

MM. Maïga Hamida Oumar, boy;
Maïga Seydou, boy.

1539 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours de soixante-dix mille (70.000) francs est accordé à M. Doumbia Boubacar, infirme des deux jambes, demeurant à Kayes, pour l'achat d'un fauteuil roulant.

Cette somme sera mandatée à l'Assistance sociale de Bamako pour le nécessaire à faire.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1540 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours de cinquante mille francs (50.000) francs est accordé à M. Dramane Ouédraogo, auxiliaire décisionnaire, en service aux Travaux publics à Koulouba, accidenté au cours d'un investissement humain.

La dépense est imputable au Budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1541 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours de vingt-quatre mille (24.000) francs est accordé à M. Traoré Balafé, aveugle, ex-pilote de la navigation à Koulikoro.

Cette somme sera mandatée à l'aide sociale de Koulikoro.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1542 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, les secours ci-dessous fixés sont attribués aux personnes dont les noms suivent :

MM. Diawara Sékou, infirme chargé de famille N'Tomikorobougou 30.000

Traoré Bakary, père de triplès, Kati 15.000

Mme Coumaré Bintou, veuve de Sidibé Kaba, ex-comptable aux Travaux publics Bamako 36.000

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1543 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours définitif de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Dembélé Mamadou, aveugle, demeurant chez M. Sissoko Famakan à Bafoulabé.

Cette somme sera mandatée à l'aide sociale du centre social de Bafoulabé pour remise à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1544 M.F.P.T.A.S.-D.A.S — Par décision en date du 17 mai 1962, les secours ci-dessous fixés sont accordés aux personnes dont les noms suivent :

Mme Souko Fanta, aveugle, chargée de famille à Dravéla, à raison de 3.000 francs par trimestre 12.000

MM. Coulibaly Sékou, aveugle, chargé de famille, Hamdallaye 20.000

Coulibaly Lassiné, aveugle et âgé, Dravéla, pour son rapatriement dans son village.. 15.000

Diallo Dimé, aveugle et tuberculeux, Bamako 36.000

Ces sommes seront mandatées à l'aide sociale du centre social principal pour remise aux intéressés.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1545 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, les secours ci-dessous sont attribués aux personnes dont les noms suivent :

Mme Diarra, veuve de Diarra Zoumana, ex-manœuvre au Lycée de jeunes filles de Bamako, décédée dans un accident de travail 30.000

M. Dembelé Karim, cuisinier au Lycée de jeunes filles de Bamako, grièvement blessé au cours du même accident 50.000

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1546 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours définitif de trente-six mille (36.000) francs est accordé à Mme Marie Joséphine Touré, demeurant à Bamako.

Cette somme sera mandatée trimestriellement à l'aide sociale du centre social principal de Bamako, pour remise à l'intéressée.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1547 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours de trente-six mille (36.000) francs est accordé à M. Sacko Kamissoko, aveugle, ex-commis à Kita.

Cette somme sera mandatée à l'aide sociale de Kita pour remise à l'intéressé à raison de 9.000 francs par trimestre.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1548 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours de cinq cent mille (500.000) francs est accordé au centre éducatif rural de Niénébalé pour paiement du personnel de juin à décembre 1962.

Cette somme sera mandatée à M. le Directeur du centre de Niénébalé.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1549 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours de quinze mille (15.000) francs est accordé à M. Koné Souleymane, chez M. Baba Sylla à Quinzambougou, pour regagner son village.

Cette somme sera mandatée à l'aide sociale du centre social principal de Bamako pour achat du billet et remise à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 62-05, article 2.

1550 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, les secours ci-dessous fixés sont accordés aux :

— sinistrés du village de Gabou (cercle de Kayes) 200.000

— sinistrés du village de Bada (poste administratif d'Ambidédi, cercle de Kayes) 100.000

Ces sommes seront mandatées au Commandant de cercle de Kayes qui les distribuera au prorata des pertes subies par les intéressés.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1551 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours temporaire de 80.000 francs au taux annuel de quarante mille francs est alloué pour les années 1961 et 1962 aux mineurs Modibo et Mamadou Sacko, orphelins de M. Sacko Abdoulaye, ex-commis expéditionnaire.

Cette somme sera mandatée à M. Mohamed Sacko, tailleur à Bafoulabé, tuteur des intéressés, à raison d'une première tranche de 40.000 francs, le reste payable par trimestre.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1552 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. .. Par décision en date du 17 mai 1962, une avance de cinquante mille (50.000) francs, à justifier, destinée à faire face aux frais de secours d'urgence qui pourront être accordés avant la prochaine réunion de la Commission des secours, sera mandatée au Directeur des Affaires sociales.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1553 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours définitif de six mille (6.000) francs est accordé à Mme Hadja Aminata Camara, 1er Badialan à Bamako, en faveur de ses six enfants.

Cette somme sera mandatée à l'aide sociale du centre social principal pour l'achat de vêtements aux enfants de l'intéressée.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1554 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours de vingt mille (20.000) francs est accordé à M. Fadama Kéita, dactylographe, au Service social à Bamako, pour achat de chaussures orthopédiques.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

1555 M.F.P.T.A.S.-D.A.S. — Par décision en date du 17 mai 1962, un secours de cinq cent mille (500.000) francs est accordé aux sinistrés de novembre 1961 de la région de San (zones de Yangasso, Térémesso, Konosso).

Cette somme sera mandatée au Commandant de cercle de San qui la repartira au prorata des pertes subies par les intéressés.

La dépense est imputable au budget de la République du Mali exercice 1962, chapitre 63-05, article 2.

Par arrêtés en date des :

5 mai 1962. — M. Diakité Sékou, instituteur de 5e classe, précédemment en service à l'école de Bamako-Camp des Gardes, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er avril 1962.

7 mai 1962. — M. Kompah Thiémoko, contrôleur de 1re classe 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Exploitation des Télécommunications), est détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1962.

M. Alfred Schneider, ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts, précédemment adjoint au Chef du Service des Eaux et Forêts à Bamako, est nommé conseiller technique auprès du Chef de ce Service.

8 mai 1962. — Les élèves infirmiers vétérinaires dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de fin de scolarité, sont nommés infirmiers vétérinaires stagiaires et reçoivent les affectations ci-après :

MM. Mohamed Aboubacrine, Diré (circonscription d'Elevage de Diré);

Sidi Mohamed Ould Sidi Amar, Gao (circonscription d'Elevage de Gao);

Maïga Ibrahima, Ansongo (circonscription d'Elevage d'Ansongo);

Bâ Abdoulaye, Bamako (circonscription d'Elevage de Bamako);

Touré Souleymane, Niafunké (Mopti);

Lithini Alpha, Bamako (Laboratoire);

Maïga Pathé, Rharous (circonscription d'Elevage de Rharous);

Diarra Souleymane Makan, Bamako (Laboratoire);

Traoré Soumaïla, Diré (circonscription d'Elevage de Diré);

Mahamane Kipsi, Rharous (circonscription d'Elevage de Rharous);

Oumar Ould Alassane, Tombouctou (circonscription d'Elevage de Tombouctou);

N'Diaye Saadou, Tombouctou (circonscription d'Elevage de Tombouctou);

Touré Oumar, Gao (circonscription d'Elevage de Gao).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

9 mai 1962. — Mlle Sangaré Augustine, commis d'Administration adjointe 1er échelon, précédemment en service au Ministère de la Santé publique est, pour convenance personnelle, placée dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Sanogo Bandiougou, agent de Police 2e échelon, en service pour ordre à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Ibrahima Ouane, ex-commis expéditionnaire auxiliaire 1er échelon (du 1er juillet 1938), révoqué de ses fonctions suivant décision n° 3196 du 18 novembre 1948, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 10 décembre 1949 date de sa réhabilitation.

La situation administrative de l'intéressé est reconstituée comme suit, conformément aux différentes modifications intervenues dans le corps :

— *Commis expéditionnaire adjoint de 2e classe 1er échelon :* (dispositions de l'arrêté n° 2836 C.P. du 8 octobre 1942, pour compter du 1er juillet 1942);

— *Commis expéditionnaire adjoint de 3e classe* : (dispositions de l'arrêté n° 969 du 30 avril 1945, pour compter du 1er novembre 1944) ;

— *Commis expéditionnaire adjoint 4e échelon + un an ancienneté conservée* : dispositions des arrêtés nos 2178 du 21 juin 1954 et 4040 du 3 décembre 1954, pour compter du 1er avril 1954).

M. Ibrahima Ouane est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé de la Justice.

M. Ibrahima Ouane est tenu de valider, pour la retraite, la période comprise entre le 10 décembre 1949 et la date de sa prise de service.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue ancienneté pour compter du 10 décembre 1949 et du point de solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Konaté Siriman, A.I.C.R.I.-E.C.3, mle 547.173, cheminot, précédemment en service au Sénégal, est détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir en qualité de commis au cercle de Kita, en remplacement numérique de M. Bourlaye Sangaré, commis d'Administration adjoint, appelé à d'autres fonctions.

Pendant la durée de son détachement, M. Konaté Siriman sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

L'intéressé sera payé au vu de son C.C.P. considéré comme pièce de référence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

10 mai 1962. — M. Diallo Mamadou Moussa, infirmier vétérinaire adjoint 2e échelon, précédemment en service au Laboratoire du service de l'Elevage à Bamako, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir. L'intéressé conserve ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Sima Brahim, *dit* Maciré, contrôleur de 2e classe 2e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunale), précédemment en service à Bamako (Recette princi-pale), est détaché auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet à compter du 25 avril 1962.

M. Diawara Famakan, C.M.N., mle 304.364, grade I de la hiérarchie 245-470, cheminot, précédemment en service au Sénégal, est détaché dans l'Administration générale pour une période de cinq ans renouvelable et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme pour servir en qualité de commis au cercle de Niono, en remplacement numérique de M. Touré Mabel Faradji, *dit* Bilal, commis d'Administration adjoint 4e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Pendant la durée de son détachement M. Diawara Famakan sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites.

Le versement complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

L'intéressé sera payé au vu de son C.C.P. considéré comme pièce de référence.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MM. Telly Domo et Magassa Diatta, infirmiers adjoints de 4e échelon des Grandes Endémies, titulaires du Brevet des Infirmiers spécialistes sont intégrés dans le corps des Infirmiers spécialistes, en qualité d'infirmiers aides-spécialistes pour compter du 1er janvier 1962.

11 mai 1962. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1962, les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes du cadre commun supérieur, les moniteurs et monitrices du cadre secondaire et les moniteurs et monitrices du cadre local de l'Enseignement ci-dessous désignés :

1° INSTITUTEURS ORDINAIRES

Pour la hors classe

MM. Sylla Mamadou;
Koulibaly Tiécoura n° 2;
Sarr Abdoul Wahab;
Coulibaly Facourou;
Traoré Yacouba;
Diallo Samba;
Konaté Jean Pierre;
Traoré Sadia Siaka,
instituteurs de 1re classe.

Pour la 1re classe

MM. Coulibaly Diadié;
Simaga Mountaga;
Cissé Hamane Mahamane;
Traoré Lassana;
Mme Sissoko, née Travélé Aoua;
MM. Tamboura Sadio;
Sangho Ibrahima Ahmadou;
Yattara Hassane;
Kéita Tiéfing Sama;
Koné Moussa;
Malé Baba,
instituteurs de 2e classe.

Pour la 2e classe

MM. Sogoba Konotigui;
Maïga Issa;
Diakité Diavoye;
Dènon Dramane;
Idrissa Abdou;
Konaté Sirakoro;
Mme Kéita, née Thiéro Aoua;
MM. Cissé Inémassa;
Berthé Aguibou;
Cissoko Alioune;
Dicko Hamadoun;
Bâ Amadou n° 2;
Touré Paté Baba;
Touré Birama;
Samaké Mamary;

Guissé Mamadou;
Fofana Lassana;
Mme Diallo, née Touré Namissa,
instituteurs de 3e classe.

Pour la 3e classe

MM. Ly Amadou;
Guéye Abdourahmane;
Konaté Bakary;
Sylla Badara;
Coulibaly Mohamed;
Doucouré Kissima;
Dembélé Moulaye;
Telly Binet;
Koné Amadou;
Sacko Fousseini;
Diallo Jean Baptiste;
Tangara Sounkalo Badji;
Tolo Mamadou;
Diallo Bouba;
Maïga Ousmane;
Diarrah Mamadou n° 3;
Traoré Issa Baba;
Traoré Thiémoko;
Coulibaly Kononté;
Goïta Kalifa;
Traoré Sididié Oumar;
Touré Moussa;
Soumountéra Malick;
Ouattara Fankélé;
Konaté Lamine;
Kéita Fodé;
Mme Gakou, née Bathily Fanta;
MM. Diop Mamadou Habib;
Fofana Moctar Cherif;
Mme Diakité, née Malikité Bintou,
instituteurs de 4e classe.

Pour la 4e classe

MM. Konaté Souleymane;
Sankaré Hamadoun;
Doumbia Boubacar;
Touré Mahamane;
Malé Niantigui;
Diakité Moussa;
Guèye Malick;
Sy Baba Seydou;
Traoré Youssouf Zangué;
Bolezogola Thianzié;
Coulibaly Zanké Amadou;
Sangaré Kalilou;
Coulibaly Baba;
Koïta Youssouf;
Traoré Karamoko, n° 2;
Koné Sounkalo;
Sy Mamadou Koumba;
N'Diaye Diabé;
Yena Issa;
Maïga Hamidou;
Aw Mamadou Bokar;
Traoré Amadou Seydou;
Soumagal Abdoulaye;
Maïga Mamadou;
Kamaté Farabé;
Ouane Boubacar;
Ouattara Fassé;
Santara Sinaly;
Diallo Abderhamane;
Diarra Djibril,
instituteurs de 5e classe.

Pour la 5e classe

MM. Camara Maciré n° 1;
Diarra Ya;
Coulibaly Raymond;
Diallo Oury Demba;
Touré Ibrahima;
Diakité Sidiki Boubacar;
Diaw Alpha;
Diall Arsiké;
Mangara Baba;
Théra Séry;
Dicko Sigan Baba;
Sangaré Mamadou;
Koné Barthélémy;
Maïga Hamadoun Hassane;
Sissoko Mohamed;
Malé Fantio Jean;
Mme Sangaré, née Sangaré Sadio;
MM. Togola Dantouma;
Traoré Mamadou Bandiougou;
Mme Kouyaté, née N'Diaye;
MM. Diarra Mamadou Boidié;
N'Douré Amadou;
Kanté Mady;
Djiré Bakoroba;
Sissao Abdoulaye;
Coulibaly Mô;
Mme N'Diaye, née Sacko Goundo;
M. Théra Lacina,
instituteurs de 6e classe.

2° INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour la hors classe

Néant.

Pour la 1re classe

MM. Diallo Barké;
Daou Mamadou,
instituteurs adjoints de 2e classe.

Pour la 2e classe

MM. Hama Amadou;
Dembélé *dit* Kouyaté Mountaga;
Dembélé Souleymane,
instituteurs adjoints de 3e classe.

Pour la 3e classe

MM. Diakité Mansa;
Diakité Souleye;
Traoré Macki;
Traoré Seydou;
Dabo Falingué;
Bagayoko Toumani;
Mme Diagne, née Tiédrebéogo;
MM. Daffet Amadou;
Sissoko Birahima Samba;
Togola Siraba;
Ouane Oumar;
Diarra Bemba;
Bathily Cheick Ibrahima;
Diarra Alassane,
instituteurs adjoints de 4e classe.

Pour la 4e classe

MM. Sacko Mamadou n° 1;
Muphta Ag Haïry;
Diagouraga Bakary;
Dolo Ingré n° 2;
Daou Boubacar;
Mme Diop Aminata;
MM. Baba Ould Ayade;
Diallo Séga;
Mme Koïta, née Diarra Kamissa;
MM. Traoré Nouhoum Moriké;
Diakité Mamadou;
Diallo Fotigui;
Coulibaly Tiéna;
N'Diaye Diam;
Tall Macki;
Alhadji Mahamane;
Mahamadou Alpha Ibrahima;
Diarra Daouda;
Ould Kher Afmane;
Sow N'Diack;
Mme Ly, née Diakité Oumou;
MM. Sissoko Siriman;
Maïga Djibrilla;
Maïga Adama;
Sy Baba Mamadou;
Ongoïba Samba;
Mme N'Diaye, née Konaté Fatimata;
MM. Mohamed Aly Ag Moctar;
Wagué Abba; ;
Mariko Bakariba;
Togo Abdoulaye;
Mahamadou Arboucana;
Malé Massa;
Maïga Tiégouma Mamadou;
Mariko Bamory;
Traoré Bablen;
Kéïta Gassiré;
Béreté N'Tô;
Mme Diallo, née Fofana Kadidia;
MM. Dia Alhousseini;
Cissoko Ibréhim;
Nako Mamary;
Kéïta Tiémoko;
Sidibé Sékou;
Badi Amadou;
Tembély Ibrahima;
Sangaré N'Golo;
Coulibaly Malick;
Tamboura Amadou;
Coulibaly Bandiougou;
Mme Sy, née Camara Diaba;
MM. Soumaré Oumar;
Traoré Beydary;
Ongoïba Tonfado;
Maïga Mahamane Sidda;
Kéïta Ibrahima Fadiala;
Cissé Housseini;
Timbo Sékou;
Camara Noël;
Askia Dramane;
Diallo Aliou;
Alamine Alassane;
Dabo Koura;
Cissé Joseph;
Traoré Bâ;
Traoré Abdoulaye n° 2;
Bengaly Zanga,
instituteurs adjoints de 5e classe.

Pour la 5e classe

Mmes Tall, née Souko Fatou;
Ly, née Sall Habibatou;
Haïdara, née Cissé Djitaba;
MM. Sylla Oumar Papa;
Traoré Dotianga;
Tangara Soungalo;
Dicko Faguimba Haïbaber;
Sidibé Boureina;
Dramé Mahamadou;
Coulibaly Séry;
Mme Sall, née Touré Mama;
MM. Sangaré Urbain;
Kanté Ibrahima;
Mlle Kéïta Alima;
MM. Diakité Boubacar;
Kamissoko Maramakan;
Mme Traoré, née Kéïta Assétou;
MM. Fomba N'Thio *dit* Sidi;
N'Diaye Charles;
Mme Ly, née Koné Kadiatou;
M. Kéïta Dianguina;
Mmes Diarra, née Kanté Assitan;
Sy, née Agne Fanta;
MM. Barry Djibril;
Béye Idrissa;
Niakaté Fadjigui;
Youmoussou Ag Alhousseyni;
Kéïta Diarra
Sacko Bakoroba;
Koité Mamadou;
Mmes Bordage, née Moiney Mint Hoddeya;
Makalou, née Diakité Tenemba;
MM. Diombélé Habibou;
Doumbia Sibiry;
Siby Alhadji Amed;
Dembélé Sadio Georges;
Diallo Seydou;
Sidi Yéhia;
Simaga Youssouf;
Moulaye Ahmed Ould Assadeck;
Sow Diadié;
Traoré Moriba;
Barry Belco;
Traoré Fatoma;
Berthé Sagna Alphonse;
Mme Sow, née Niang Hawa;
MM. Kivené Jean-Baptiste;
Sidi Mohamed Ould Mohamed;
Traoré Kamaye;
Mmes Diallo, née Traoré Aïssata;
Djiré, née Traoré Hawa;
MM. Dia Mamadou;
Dianka Bandiougou;
Cissé Ahmadou;
Dembélé Nouhoum;
Bâ Aliou;
Malé Lamine;
Barry Saidou;
Doumbia N'Tji;
Guèye Cheick Amadou Tidiani;
Mohamedoun Ag Hamany;
Kamara Maciré Mamadou;
Diarra Nouhonzo;
Mme Sacko, née Diawara Diaka;
MM. Sissoko Abdoulaye;
Togo Ankinissé;
Diarra Harouna;

Maguiraga Bakary;
N'Diaye Malick;
Mme Diop, née Madeleine Detchenon;
MM. Touré Moussa;
Dembélé Mamadou;
Diakité Solo;
Diallo Mamadou Racine;
Coulibaly Batoma;
Sémaga Djibril;
Samaké Ouoyo;
Mme Koné, née Singaré Fanta;
MM. Mariko Adama;
Sanogo Karim;
Koné Zoumana;
Sy Oumar Ben Saad;
Diakité Ousmane;
Boré Aly;
Mme Traoré, née Sidibé Hawa;
Sangho Yaya;
Dembélé François;
Bass Samba;
Kéita Fâ;
Diallo Moussa n° 2;
Dembélé Sory;
Bâ Oumar Issaka;
Mme Coulibaly, née Guèye Fatoumata;
MM. Coulibaly Aboubakrine;
Cissé Yéhiya;
Cissé Ibrahima;
Guissé Cheick Tidiani;
Doumbia Adama;
Mmes Diop, née Demba Adama;
Dicko, née Diawara Magathe;
M. Diarra Sékou;
Mme Gakou, née Diallo Aminata;
MM. Guindo Moussa;
Koumaré Nianzon;
Mme Kéita, née Sangaré Farima;
M. Kéita Fassara;
Mme Maïga, née El Hadji Fady;
MM. Mohamed Ould Mohamed Nazim;
Samba Baba;
Sanogo Dagaba;
Sanogo Tiécoura;
Sidibé Boubacar;
Cissé Amadou n° 4;
Sy Mountaga;
Traoré Abdalahi;
Mme Traoré, née Coulibaly Koura;
MM. Traoré Idrissa;
Traoré Moussa Demba;
Traoré Mama Lansiné;
Ballo Siguina;
Thiam Abdoulaye;
Diallo Seydou;
Cissé Tiémory,
instituteurs adjoints de 6e classe.

3° Moniteurs du cadre secondaire

A. Grade d'ordinaire

Pour la 1re classe

Néant.

Pour la 2e classe

MM. Camara Zancoura;
Traoré Tiécora,
moniteurs adjoints de 1re classe.

B. Grade d'Adjoint

Pour la 1re classe

Mme Fofana, née Niaré Tenin, monitrice adjointe de 2e classe.

Pour la 3e classe

M. Maïga Ibrahima Tiégouma, moniteur adjoint de 4e classe.

Pour la 5e classe

Mmes Sarr, née Sissoko Adama;
Konaté Dioula,
monitrices adjointes de 5e classe.

Pour la 5e classe

MM. Mahamane Albadia;
Koné Mamoutou;
N'Diaye Cheick;
Diarra Pierre;
Mmes Doumbia, née Dembélé Aminata;
Coulibaly, née Soumaré Agnès;
Diombélé, née Traoré Fanta;
Dicko, née Konaté Saran;
Diawara, née Diawara Aminata;
Koné, née Touré Aïssétou;
Koné Josephine Bardot,
moniteurs adjoints de 6e classe.

4° Moniteurs du cadre local

Pour le grade de principal de 3e échelon

M. Goïta Bâ, moniteur principal de 2e échelon.

Pour le grade d'ordinaire de 3e échelon

Mme Diallo, née Hélène Agoridès, monitrice ordinaire de 2e échelon.

Sont promus pour compter du 1er janvier 1962 les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes, les moniteurs et monitrices du commun secondaire et les moniteurs et monitrices du cadre local de l'Enseignement dont les noms suivent :

1° CHOIX

A. — Instituteurs ordinaires.

Instituteurs hors classe

MM. Sylla Mamadou;
Koulibaly Tiécoura n° 2;
Sarr Abdoul Wahab;
Coulibaly Facourou;
Traoré Yacouba;
Diallo Samba;
Konaté Jean-Pierre,
instituteurs de 1re classe.

Instituteurs de 1re classe

MM. Coulibaly Diadié;
Simaga Mountaga;
Cissé Hamane Mahamane;
Traoré Lassana;
Mme Sissoko, née Travélé Aoua;
MM. Tamboura Sadio;
Sangho Ibrahima Ahmadou,
instituteurs de 2e classe.

Instituteurs de 2e classe

MM. Maïga Issa;
Diakité Diavoye;
Denon Dramane;
Idrissa Abdou;
Konaté Sirakoro;
Mme Kéita, née Thiéro Aoua;
MM. Cissé Inémassa;
Berthé Aguibou;
Cissoko Alioune;
Dicko Hamadoun;
Bâ Amadou n° 2,
instituteurs de 3e classe.

Instituteurs de 3e classe

MM. Guèye Abdourahmane;
Konaté Bakary;
Sylla Badara;
Coulibaly Mohamed;
Doucouré Kissima;
Dembélé Moulaye;
Telly Binet;
Koné Ahmadou;
Sacko Fousseini;
Diallo Jean-Baptiste;
Maïga Ousmane;
Tangara Sounkalo Badji;
Tolo Mamadou;
Diallo Bouba; ;
Diarrah Mamadou n° 3,
instituteurs de 4e classe.

Instituteurs de 4e classe

MM. Konaté Souleymane;
Sankaré Hamadoun;
Doumbia Boubacar;
Malé Niantigui;
Diakité Moussa;
Guèye Malick;
Sy Baba Seydou;
Traoré Youssouf Zanké;
Bolézogola Thianzié;
Coulibaly Zanké Ahmadou;
Sangaré Kalilou;
Coulibaly Baba;
Touré Mahamane;
Koïta Youssouf;
Traoré Karamoko n° 2;
Koné Sounkalo;
Sy Mamadou Koumba;
N'Diaye Diabé;
Yéna Issa;
Maïga Hamidou;
Aw Mamadou Bokar;
Traoré Ahmadou Seydou;
Soumagal Abdoulaye;
Maïga Mamadou;
Konaté Farabé,
instituteurs de 5e classe.

Instituteurs de 5e classe

MM. Camara Maciré n° 1;
Diarra Ya;
Coulibaly Raymond;
Diallo Oury Demba;
Touré Ibrahima;
Diakité Sidiki Boubacar;
Diaw Alpha;
Dial Arsiké;
Mangara Baba;
Théra Séry;
Dicko Sigam Baba;
Sangaré Mamadou;
Koné Barthélémy;
Maïga Hamadoun Hassane,
instituteurs de 6e classe.

B. — INSTITUTEURS ADJOINTS.

Instituteur adjoint de 1re classe

M. Diallo Barké, instituteur adjoint de 2e classe.

Instituteur adjoint de 2e classe

M. Hamadou Hama, instituteur adjoint de 3e classe.

Instituteurs adjoints de 3e classe

MM. Diakité Mansa;
Diakité Soulèye;
Traoré Macki;
Traoré Seydou;
Dabo Falingué;
Bagayoko Toumani;
Mme Diagne, née Tiédrébéogo;
M. Bathily Cheick Ibrahima,
instituteurs adjoints de 4e classe.

Instituteurs adjoints de 4e classe

MM. Muphtah Ag Haïry;
Diagouraga Bakary;
Dolo Ingré n° 2;
Daou Boubacar;
Mme Diop Aminata;
MM. Baba Ould Ayade;
Diallo Séga;
Mme Koïta, née Diarra Kamissa;
MM. Traoré Nouhoum Moriké;
Diakité Mamadou;
Diallo Fotigui;
Coulibaly Tiéna;
N'Diaye Diam;
Tall Macki;
Elhadji Mahamane;
Mahamadou Alpha Ibrahima;
Diarra Daouda;
Ould Kher Afmane;
Sow N'Diack;
Maïga Djibrilla;
Mme Ly, née Diakité Oumou;
MM. Sissoko Siriman;
Maïga Adama;
Sy Baba Mamadou;
Ongoïba Samba;
Mme N'Diaye, née Konaté Fatoumata;
MM. Mohamed Aly Ag Moctar;
Wagué Abba;
Mariko Bakariba;
Togo Abdoulaye;
Mahamadou Arboucana;
Malé Massa;
Maïga Tiégouma Mamadou;
Mariko Bamory;
Traoré Bablen;
Kéita Gassiré;
Bérété N'Tô;
Mme Diallo, née Fofana Kadidia;
MM. Dia Alhousseini;
Cissoko Ibréhim;

Nako Mamary;
Kéita Thiémoko;
Sidibé Sékou;
Badi Amadou;
Tembély Ibrahima;
Sangaré N'Golo;
Coulibaly Malick;
Tamboura Amadou;
Coulibaly Bandiougou,
instituteurs adjoints de 5e classe.

Instituteurs adjoints de 5e classe

Mmes Tall, née Souko Fatou;
Ly, née Sall Habibatou;
Haïdara, née Cissé Djitaba;
MM. Sylla Oumar Papa;
Traoré Dotianga;
Tangara Soungalo;
Dicko Faguimba Haïbaber;
Sidibé Boureima;
Dramé Mahamadou;
Coulibaly Séry;
Mme Sall, née Touré Mama;
MM. Sangaré Urbain;
Kanté Ibrahim;
Niakaté Fadjigui;
Mlle Kéita Alimata;
MM. Diakité Boubacar;
Kamissoko Maramakan;
Mme Traoré, née Kéita Assétou;
MM. Fomba N'Thio *dit* Sidi;
N'Diaye Charles;
Mme Ly, née Koné Kadiatou;
M. Kéita Dianguina;
Mmes Diarra, née Kanté Assitan;
Sy, née Anne Fanta;
MM. Barry Djibril;
Bèye Idrissa;
Younoussa Ag Alhousseyni;
Kéita Diarra;
Sacko Bakoroba;
Koité Mamadou;
Mmes Macalou, née Diakité Ténimba;
Bordage, née Moiney Mint Hoddeya;
MM. Diombélé Habibou;
Doumbia Sibiri;
Siby Alhadji Ahmed;
Dembélé Sadio Georges;
Diallo Seydou;
Sidi Yehia;
Simaga Youssouf;
Moulaye Ahmed Ould Assadeck;
Sow Diadié;
Traoré Moriba;
Barry Belco;
Traoré Fatoma;
Berthé Sagna Alphonse;
Mme Sow, née Niang Hawa;
MM. Kivené Jean-Baptiste;
Sidi Mohamed Ould Mohamed;
Traoré Kamaye;
Mmes Diallo, née Traoré Aïssata;
Djiré, née Traoré Hawa;
MM. Dia Mamadou;
Dianka Bandiougou;
Cissé Ahmadou;
Dembélé Nouhoum;
Bâ Aliou;
Malé Lamine;
Barry Saïdou;
Doumbia N'Tji;
Guèye Cheick Amadou Tidiani;
Kamara Maciré Mamadou;
Mohamedoun Ag Hamany;
Diarra Nouhoumzo;
Mme Sacko, née Diawara Diaka;
MM. Sissoko Abdoulaye;
Togo Ankinissé;
Diarra Harouna;
Maguiraga Bakary;
N'Diaye Malick;
Mme Diop, née Madeleine Detchenou;
MM. Touré Moussa;
Dembélé Mamadou;
Diakité Solo;
Diallo Mamadou Racine;
Coulibaly Batoma;
Sémaga Djibril;
Samaké Ouyo;
Mme Koné, née Singaré Fanta;
MM. Mariko Adama;
Sanogo Karim;
Koné Zoumana;
Sy Oumar Ben Saad;
Diakité Ousmane;
Boré Aly;
Mme Traoré, née Sidibé Hawa;
MM. Sangho Yaya;
Dembélé François;
Bass Samba,
instituteurs adjoints de 6e classe.

C. — MONITEURS DU CADRE SECONDAIRE.

Moniteurs ordinaires de 2e classe

MM. Camara Zancoura,
Traoré Tiécoro,
moniteurs adjoints de 1re classe.

Moniteur adjoint de 1re classe

Néant.

Moniteur adjoint de 3e classe

M. Maïga Ibrahima Tiégouma, moniteur adjoint de 4e classe.

Monitrices adjointes de 4e classe

Mmes Sarr, née Sissoko Adama;
Konaté Dioula,
monitrices adjointes de 5e classe.

Moniteurs adjoints de 5e classe

MM. Koné Mamoutou;
N'Diaye Cheick;
Diarra Pierre;
Mmes Doumbia, née Dembélé Aminata;
Coulibaly, née Soumaré Agnès;
Diombélé, née Traoré Fanta,
moniteurs adjoints de 6e classe.

D. — MONITEURS DU CADRE LOCAL.

Moniteur principal de 3e échelon

M. Goïta Bâ, moniteur principal de 2e échelon.

Monitrice ordinaire de 3e échelon

Mme Diallo, née Hélène Agoridès, monitrice ordinaire de 2e échelon.

2° ANCIENNETE

Instituteurs de 1re classe

MM. Yattara Hassane;
Kéita Tiéfing,
instituteurs de 2e classe.

Instituteurs de 2e classe

MM. Touré Paté Baba;
Touré Birama;
Samaké Mamary;
Guissé Mamadou,
instituteurs de 3e classe.

Instituteurs de 3e classe

MM. Traoré Issa Baba;
Traoré Thiémoko;
Coulibaly Kononté;
Goïta Kalifa;
Soumountéra Malick;
Ouattara Fankélé;
Konaté Lamine;
Kéita Fodé;
Mme Gakou, née Bathily Fanta;
MM. Diop Mamadou Habib;
Fofana Moctar Chérif,
instituteurs de 4e classe.

Instituteurs de 4e classe

MM. Ouane Boubacar;
Ouattara Fassé;
Santara Sinaly;
Diallo Abderhamane,
instituteurs de 5e classe.

Instituteurs de 5e classe

MM. Sissoko Mohamed;
Malé Fantié Jean;
Mme Sangaré, née Sangaré Sadio;
MM. Togola Dantouma;
Traoré Mamadou Bandiougou;
Mme N'Diaye, née Sacko Goundo;
MM. Diarra Mamadou Boidié;
N'Douré Amadou;
Kanté Mady;
Djiré Bakoroba;
Sissao Abdoulaye;
Coulibaly Mô;
Mme Kouyaté, née N'Diaye,
instituteurs de 6e classe.

B. — INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur adjoint de 1re classe

M. Daou Mamoudou, instituteur adjoint de 2e classe.

Instituteur adjoint de 2e classe

M. Dembélé *dit* Kouyaté Mountaga, instituteur adjoint de 3e classe.

Instituteurs adjoints de 3e classe

MM. Daffet Amadou;
Sissoko Birahima Samba;
Togola Siraba;
Ouane Oumar;
Diarra Bemba,
instituteurs adjoints de 4e classe.

Instituteurs adjoints de 4e classe

Mme Sy, née Camara Diaba;
MM. Soumaré Oumar;
Traoré Beydari;
Ongoïba Tonfade;
Maïga Mahamane Sidda;
Kéita Ibrahima Fadiala;
Cissé Housseini;
Timbo Sékou;
Camara Noël;
Askia Dramane,
instituteurs adjoints de 5e classe.

Instituteurs adjoints de 5e classe

MM. Kéita Fà;
Diallo Moussa n° 2;
Dembélé Sory;
Bà Oumar Issaka;
Mme Coulibaly, née Guèye Fatoumata;
MM. Coulibaly Aboubakrine;
Cissé Yéhiya;
Cissé Ibrahima;
Guissé Cheick Tidiani;
Doumbia Adama;
Mmes Diop, née Demba Adama;
Dicko, née Diawara Magathe;
M. Diarra Sékou;
Mme Gakou, née Diallo Aminata;
MM. Guindo Moussa;
Koumaré Nianzon;
Mme Kéita, née Sangaré Farima;
MM. Kéita Fassara;
Mme Maïga, née Elhadji Fady;
MM. Mohamed Ould Mohamed Nazim;
Samba Baba;
Sanogo Dagaba;
Sanogo Tiécoura;
Sidibé Boubacar;
Cissé Amadou n° 4;
Sy Mountaga;
Traoré Abdalahi;
Mme Traoré, née Coulibaly Koura;
MM. Traoré Idrissa;
Traoré Moussa Demba;
Traoré Mama Lansiné;
Ballo Siguina;
Thiam Abdoulaye;
Diallo Seydou;
Cissé Tiémory,
instituteurs adjoints de 6e classe.

16 mai 1962. — M. Traoré Amadou Seydou, instituteur de 5e classe, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports pour servir à la Librairie Populaire du Mali à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse de Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er mars 1962.

M. Moussa Nana *dit* Traoré n° 6, monteur principal 3e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako (Atelier Fil), est, sur sa demande, mis à la

disposition du Gouvernement de la République de Haute-Volta, son pays d'origine, et rayé des contrôles de la Fonction publique de la République du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Elhadj Ben Wahab, agent de 2e classe 2e échelon des Postes et Télécommunications du Niger, précédemment en service à Niamey (Recette principale), est, sur sa demande, intégré dans la Fonction publique du Mali.

M. Wahab est nommé commis adjoint 2e échelon des Postes et Télécommunications et conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Wahab est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications du Mali pour servir à Gao (poste), en complément d'effectif.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 mars 1962, lendemain de la date d'expiration du congé de l'intéressé.

M. Kéita Daga, agent d'Exploitation de 2e classe 2e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Recette principale) est détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères pour une période de cinq ans renouvelable, en vue d'assurer les fonctions de conseiller d'Ambassade du Mali à Accra (République du Ghana).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mars 1962.

22 mai 1962. — M. Karamoko Doumbia, ingénieur de 2e classe 3e échelon des Travaux agricoles est inscrit au tableau d'avancement du corps des Ingénieurs des Travaux agricoles au titre de l'année 1961, pour le grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon à compter du 22 janvier 1961.

M. Konaté Adama, monteur adjoint 1er échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est révoqué de son emploi pour abandon de poste (intéressé parti à l'Etranger sans autorisation et sans avoir déposé sa lettre de démission).

M. Konaté conservera le bénéfice de ses droits éventuels à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 1962.

M. Koné Siné, inspecteur de Police principal 3e échelon, précédemment en service à Louga, République du Sénégal, est intégré aux mêmes grade et échelon dans la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité à Koulouba.

M. Koné conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Touré Youssouf Agaïssa, contrôleur de 2e classe 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Direction O.P.T. - Régie d'avances), est détaché auprès du Ministère des Affaires étrangères pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mars 1962.

M. Touré Amadou, officier de Police adjoint de 3e classe 3e échelon, précédemment commissaire central de Bamako, est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

M. Diakité Mamadou Kaba, commis ordinaire 2e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (B.C.T.R.), est détaché auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet à copmter du 30 avril 1962.

M. Diakité Paul Christophe, commis principal 3e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako (Direction O.P.T. - Service des Télécommunications), est détaché auprès du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité (Services de Sécurité) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 1962.

Les cheminots dont les noms suivent, précédemment en service au Sénégal, sont, pour une période de cinq ans renouvelable, détachés auprès du Ministre des Finances pour servir au Service des Douanes (régularisation).

MM. Goro Alaboury, M.E.O. 2, grade III échelle 3 du cadre supérieur;
Konaté Dèye, M.E.O. 2, grade II échelle 1 du cadre supérieur;

cadre supérieur;
Dembélé Thiémoko, M.E.O. grade, échelle 1 du
Bamba Abdoulaye, chef de station 3e échelon grade III échelon 3 du cadre supérieur;
Fofana Mamadou Garba, M.E.O., grade II échelle 1 du cadre supérieur;
Diallo Tidiane, M.E.O., grade II échelle 1 du cadre supérieur;
Diarra Tiémoko, chef de station de 4e classe du cadre supérieur;
Kanté Djibril, facteur de 2e classe grade III échelle 3 du cadre local;
Traoré Adama Victor, facteur de 2e classe grade III échelle 3 du cadre local;
Sidibé Lanséini, grade CKIK-3-II échelle 3 du cadre local;
Sissoko René, facteur de 2e classe du cadre local;
Kéita Dièry, écrivain de 2e classe du cadre local;
Dembélé Amadou, facteur 3e classe, du cadre local;
Kanouté Mamadou, facteur 3e classe, grade II échelle 3 du cadre local;
Macalou Sounkalou, facteur de 4e classe du cadre local;
Touré Paul, facteur de 4e classe du cadre local;
Diallo Abdoulaye Aka, O.K. grade I.E. 4 du cadre local;
Sissoko Seydou, facteur de 4e classe du cadre local;
Konaté Moussa, facteur de 4e classe du cadre local;
Macalou Bamba, facteur de 3e classe du cadre local;
Kébé Aliou, O.K.3 grade II échelle 3 du cadre local;
Sissoko Makan, chef de train de 4e classe grade I échelle 2 du cadre local;
Sacko Mamadou, chef de canton de 4e classe stagiaire du cadre local;

Pendant la durée de leur détachement, ils seront astreints au versement de la contribution de 6 % à la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

24 mai 1962. — Mme Samaké, née Da Costa Marie, agent technique de Santé de 1re classe 2e échelon, précédemment en service à Coyah (République de Guinée), est, sur sa demande, intégrée dans le corps des Agents techniques de Santé du Mali aux mêmes grade et échelon.

Mme Samaké conserve l'ancienneté acquise dans son cadre d'origine.

Mme Samaké est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir à l'hôpital Gabriel-Touré à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéresseé.

25 mai 1962. — M. Maïga Aboubakar Abdou, de nationalité malienne, aide-météorologiste adjoint 2e échelon, précédemment en service en République du Niger, est sur sa demande intégré dans les cadres similaires de la Fonction publique du Mali aux mêmes grade et échelon. Il conserve l'ancienneté qu'il a acquise dans son corps d'origine.

M. Maïga Aboubakar Abdou est mis à la disposition du Ministre des Transports et Télécommunications pour servir à la Direction de l'Aviation civile et commerciale (Division de la Météorologie) à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Une commission composée comme suit, se réunira sur convocation de son président, en vue de procéder aux inscriptions au tableau d'avancement du corps des Assistants d'Elevage de la République du Mali pour les années 1961-1962.

Président :

Directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres de droit :

Le délégué du S.E.E.I.A.;
Le délégué du Ministre des Finances.

Représentants du personnel :

MM. Oussanry Sanogo;
Mamadou Doumbia n° 1,
pour la catégorie A.
MM. Badara Diakité;
Sékou Singaré,
pour la catégorie B.
MM. Idrissa Sidibé;
Kalifa Naciré,
pour la catégorie C.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel du 25 novembre 1961 pour le recrutement de préposés stagiaires des Douanes de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

1. Kéita Bamory, centre de Bamako;
2. N'Diaye Boubacar, centre de Kayes;
3. Coulibaly Youssouf, centre de Bamako;
4. Diallo Amadou Moctar, centre de Bamako;
5. Ouattara Béma, centre de Bamako;
6. Kaka Félix, centre de Bamako;
7. Koïta Bella, centre de Mopti;
8. Haïdara Sékou Moulaye, centre de Gao;
8. Diarra Bakaga, centre de Bamako;
9. Diarra Molobaly, centre de Bamako;
10. Kéita Fabala, centre de Bamako.

Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au concours professionnel des 15 et 16 janvier 1962 donnant accès au Corps des Conducteurs d'Agriculture :

1. Boubacar Coulibaly;
1. Makan Sissoko;
3 Souleymane Téra;
4. Bakary Coulibaly;
5. Benthié Dembélé;

26 mai 1962. — Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours professionnel du 25 novembre 1961 pour le recrutement de Gardes frontières stagiaires des Douanes de la République du Mali, les candidats dont les noms suivent :

1. Coulibaly Tidiani, centre de Bamako;
2. Bamba Dianka, centre de Bamako;
3. Koné Issa, centre de Bamako;
4. Coulibaly Seydou, centre de Bamako;

5. Yattara Ousmane, centre de Mopti;
6. Diarra Dramane, centre de Bamako;
7. Diallo Amadou, centre de Bamako;
8. Coulibaly Mamadou, centre de Bamako;
9. Coulibaly Kalilou, centre de Kayes;
10. Sissoko Alikaou, centre de Kayes;
11. Samaké Mery, centre de Kayes;
12. Dembélé Nouhoum, centre de Bamako;
13. Diallo Harouna, centre de Bamako;
14. Doumbia Ousmane, centre de Kayes;
15. Maïga Ibrahima, centre de Mopti;
16. Sissoko Moussa, centre de Bamako;
17. Kanté Mamadou, centre de Bamako;
18. Koné Faboly, centre de Bamako;
19. Traoré Karamoko, centre de Kayes.

28 mai 1962. — M. Diallo Tidiani, ouvrier qualifié de 4e classe du statut personnel permanent du Chemin de fer, est détaché pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère des Transports et Télécommunications pour servir à lOffice des Postes et Télécommunications à Bamako (Atelier Fil).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'Office des Postes et Télécommunications.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 avril 1962.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 276 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P. du 3 avril 1962 portant intégration d'étudiants en 6e année de Médecine dans le cadre des Médecins de l'Assistance médicale au grade de médecin adjoint 1er échelon.

Après l'article 1er,

Ajouter :

Les intéressés sont placés en position de stage en France pour compter de la même date.

Par décisions en date des :

26 avril 1962. — M. Koureissi Amadou Diadié Almany, en service au cercle de San, commis d'Administration adjoint 1er échelon depuis le 18 décembre 1960 avec 1 an 9 mois 21 jours d'ancienneté civile conservée, passe au 2e échelon de son grade pour compter du 27 février 1961. (A.C. épuisée.)

27 avril 1962. — M. Diassana Koko, infirmier adjoint 4e échelon, en service au dispensaire de Médina-Coura, est affecté à l'hôpital du Point G.

28 avril 1962. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Diallo Ibrahima, la décision n° 557 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 15 février 1962 portant affectation d'infirmiers-vétérinaires.

5 mai 1962. — Les agents stagiaires des corps supérieurs des Travaux publics, dont les noms suivent et qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés à compter du 1er janvier 1962 :

Adjoints techniques 1er échelon

MM. Touré Jules;
Yaro Alphady.

Géomètres 1er échelon

MM. Berthé Tiémoko;
Djilla Adama.

Dessinateurs 1er échelon

MM. Kanté Karamoko;
Traoré Modibo;
Traoré Mamadou Lamine.

Contremaître de 1er échelon

M. Koné Touna.

Surveillants de 1er échelon

MM. Sangaré Mohamed;
Saliah Mohamed;
Traoré Sanoussy.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents stagiaires des corps supérieurs des Travaux publics, désignés ci-après et dont l'année de stage réglementaire n'a pas été concluante, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an à compter du 1er janvier 1962 :

Adjoints techniques mécaniciens stagiaires

MM. Sissoko Mamadou;
Coulibaly Boubacar.

Surveillants stagiaires

MM. Diop Papa Biron;
Maïga Ibrahima Arbouna.

8 mai 1962. — M. Rouamba Yacouba, agent technique de Santé 2e classe 3e échelon, en service à Bandiagara, est affecté à la Division Hygiène et Epidémiologie à Bamako.

M. Dougnon Ana, commis d'Administration adjoint 2e échelon, précédemment en service au cercle de Koro, est affecté au Ministère du Plan et de l'Economie rurale à Koulouba, en complément d'effectif. (Sous-Ordonnancement du Plan.)

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Makan Sako, commis auxiliaire décisionnaire échelle VI échelon 3, en service au cercle de Kadiolo, est affecté au Ministère de la Fonction publique du Travail et des Affaires sociales pour servir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

9 mai 1962. — M. Alhadji Siby Hamed, instituteur adjoint de 6e classe, précédemment en service à l'école de Bamako-Bagadadji garçons, reconnu apte à reprendre du service à l'issue d'un congé de convalescence, est mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement primaire de la 2e circonscription de Bamako.

10 mai 1962. — M. Zerbo Dramane, aide-conducteur stagiaire d'Agriculture, précédemment chef de la Zone d'extension rurale de Kimparana, cercle de San, est affecté à la Direction du Service de l'Agriculture à Bamako, Section du Machinisme agricole.

Est constaté pour compter du 1er janvier 1961, le passage au 2e échelon du grade d'ordinaire de M. Bathily Boubacar, infirmier-vétérinaire.

11 mai 1962. — M. Bougadari Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2e classe 1er échelon, en service au cercle de Dioïla, est mis à la disposition du Ministre du Plan et de l'Economie rurale, en remplacement numérique de M. Sidi Sow, commis journalier, appelé à d'autres fonctions.

Les ouvriers stagiaires des Travaux publics dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés, à compter du 1er janvier 1962, ouvriers adjoints 1e échelon.

Ils conservent un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Corps des Calqueurs aides-dessinateurs

M. Sidibé Samba, Direction de l'Hydraulique;
Santara Mama, Bureau d'études T.P.

Corps des Aides-Géomètres

M. Agbokou Henri, Service topographique Bamako.

Corps des Chefs d'équipe

M. Traoré Ousmane, Travaux publics San.

Corps des Ouvriers

MM. Sissoko Mamadou, Travaux publics Mopti;
Kaboret Mamadou Koudougou, Travaux publics Sikasso;
Traoré Adama, T. P. Sikasso;
Koné Moussa, Ministère Travaux publics;
Cissé Amadou, Direction Hydraulique Bamako;
Dembélé Mamadou, Garage administratif Bamako (T.U.B.);
Diakité Lassana, Direction Hydraulique Bamako;
N'Diaye Birama, hôpital Gabriel-Touré Bamako;
Koné Fodé, Garage administratif Bamako (T.U.B.);
Sy Aliou, cercle Dioïla;
Kéita Souleymane, Secrétariat Etat Agriculture;
Camara Mamadou, Travaux publics S. O. M.

M. Ly Boubacar, brigadier de Police 2e échelon, mle 699, précédemment en service au commissariat de Police de Koulikoro, est affecté à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents des divers corps des Douanes du Mali, dont les noms suivent :

Corps des Contrôleurs

M. Traoré Amadou, contrôleur principal 1er échelon au 1er janvier 1959, passe contrôleur principal 2e échelon pour compter du 1er janvier 1961.

Corps des Agents d'encadrement

M. Sidibé Daouda Lamine, brigadier-chef 1er échelon au 1er janvier 1960, passe brigadier-chef 2e échelon pour compter du 1er janvier 1962.

Corps des Agents brevetés

MM. Coulibaly N'Dji, agent breveté principal 2e échelon au 29 mai 1959, passe agent breveté principal 3e échelon pour compter du 29 mai 1961;

Kaya Aldiouma, agent breveté 2e classe 3e échelon au 14 novembre 1958, passe agent breveté 2e classe 4e échelon pour compter du 14 novembre 1960.

Corps des Gardes frontières

M. Kéita Fabala, caporal 2e échelon au 1er janvier 1960, passe caporal 3e échelon pour compter du 1er janvier 1962.

17 mai 1962. — Mme Kanté Fanta, infirmière auxiliaire échelle V 1er échlon, en service à l'hôpital du Point G. est affectée à l'Assistance médicale de Macina.

19 mai 1962. — Sont régularisées les mutations suivantes prononcées pour raisons de service parmi les enseignants du 1er degré qui ont déjà rejoint les postes portés en regard de leurs noms.

M. Diallo Jean-Baptiste, instituteur de 4e classe, de Gallé (Kita) à Kati garçons (adjoint);
Mme Diallo, née Coulibaly Aïssata, institutrice adjointe stagiaire, de Bandiagara filles à Bamako Médina-Coura;
M. Niangaly Anguidine, instituteur adjoint de 6e classe, de Tombouctou Médersa à Kabara
M. Awaissoum Ag Abdoulahi, moniteur auxiliaire, de Tilemsi (Goundam) à N'Gorkou (Niafunké);
M. Camara Mama, moniteur adjoint stagiaire, de In Akounder (Goundam) à Kabara (adjoint);
Mme Maïga, née Kangaye Boundjouma, monitrice adjointe de 6e classe de Tombouctou filles à Rharous sédentaires;
M. Kéita Bilal, instituteur adjoint de 5e classe, de Mines sindié (Goundam) à Goundam filles (adjoint);
M. Sékou Marafa, instituteur adjoint de 5e classe stagiaire, de Kirchamba (Goundam) à M'Bouna, (Goundam) directeur;
M. Koulibaly Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, de Koutiala garçons à Bla (adjoint);
M. Coulibaly Mamadou, instituteur adjoint de 6e classe, de Gallé (adjoint) à Gallé (directeur);
M. Coulibaly Yacouba, instituteur adjoint stagiaire, de Kalana à Sikasso (adjoint);
Mlle Coulibaly Aoua, monitrice adjointe stagiaire, de Goundam filles à Kati camp;
M. Fofana Moctar Chérif, instituteur de 4e classe, de l'école normale de Katibougou à Diondiori (Ténenkou) directeur;
M. Touré Birama, instituteur de 3e classe, de Ségou groupe I (directeur) à Rharous sédentaire (directeur);
M. Tio Moussa, instituteur adjoint de 6e classe, de Kati garçons à M'Piébougou (Kati);
M. Mangara Baba, instituteur de 6e classe, de N'Gana à Sikasso Tiéba (adjoint);
M. Diarra Babenké, instituteur de 6e classe, de Dogoni (Sikasso) à N'Gana (Sikasso);
Mme Sidibé Simone, institutrice adjointe contractuelle, du Cours normal de Markala à l'école annexe de Markala;
Mme Kourouma, née Coulibaly Jeannette, institutrice adjointe stagiaire, du Cours normal de Markala (surveillante générale adjointe) au Cours normal de Markala (surveillante générale);
Mlle Koné Kadiatou, institutrice adjointe stagiaire, de Markala à Ségou-Soninkoura (adjointe);
M. Djiré Sékou, instituteur de 4e classe, de Ségou à Zambougou (directeur);
Mme Djiré,née Traoré Aoua, institutrice adjointe de 6e classe de Ségou filles à Zambougou (adjointe);

M. Bocoum Gouro Kola, instituteur adjoint de 6e classe, de Zambougou (Ségou) à Kalaké;

M. Diakité Moussa, instituteur de 5e classe, de Nioro à Monimpébougou (directeur);

Mme Diakité, née Traoré Maria, institutrice adjointe de 6e classe de Niono filles à Monimpébougou (adjointe);

M. Tolo Mamadou, instituteur adjoint stagiaire, de Monimpébougou à Diabali (adjoint);

M. Traoré Moussa, instituteur adjoint stagiaire, de Bahé (Kéniéba) à Koulikoro (adjoint);

M. Traoré Beidari, instituteur adjoint de 5e classe, de Diabali à Niono garçons (adjoint);

M. Timbo Aly, instituteur de 5e classe de Diondiori à Ténenkou (adjoint);

M. Bâ Ahmadou n° 3, instituteur de 4e classe, de Ténenkou (adjoint) à Ténenkou (directeur);

M. Fofana Lassana, instituteur de 3e classe, de Koulikoro garçons (adjoint) à Katibougou annexe (directeur);

M. Ouattara Birahima, moniteur adjoint stagiaire, de Madina-Ouassoulou à Yanfolila;

M. Koné Bakary, instituteur adjoint stagiaire, de Madina-Ouassoulou (directeur) à Koulikoro (adjoint);

Diarra François, moniteur adjoint stagiaire, de Madina-Ouassoulou (Yanfolila) à Yorobougoula;

M. Alriré Mamary, moniteur auxiliaire, de Madina-Ouassoulou à Yorobougoula;

M. Traoré Abdoulaye n° 1, instituteur de 5e classe, de Ouan (Tominian) à Yangasso (San) adjoint;

M. Koita Makan, moniteur adjoint stagiaire, de Yangasso (San) à Karaba (San);

M. Sylla Diadia, instituteur adjoint de 6e classe, de Karaba (San) à Ouan (Tominian);

M. Mohamed Zeini, moniteur d'Arabe, de Tessit (Ansongo) à Dorey (Gao);

M. Mourot Charles Kassoum, instituteur de 6e classe, de Kayes-Plateau à Diré (disposition inspecteur primaire);

M. Barry Djibril, instituteur adjoint de 6e classe, de Koro (adjoint) à Hombori;

M. Coulibaly Souleymane, instituteur adjoint stagiaire, de Kouakourou (Djenné à Kori-Kori) (Bandiagara);

M. Dembélé Crépi, moniteur auxiliaire, de Bandiagara garçons à Kouakourou (Djenné);

M. Traoré Abdoul Karim, instituteur adjoint de 6e classe, de Kori-Kori (Bandiagara) à Bandiagara garçons (adjoint);

M. Yabou Sourgou Alhadji, moniteur auxiliaire, de Sokoura (Bandiagara) à Diankabou (Bandiagara);

M. Sidibé Noumouké, instituteur adjoint stagiaire, de Koro à Sévaré (adjoint);

M. Sogodogo Yaya, instituteur adjoint stagiaire, de Soye (Mopti) à Soufroulaye;

M. Koné Yacouba, moniteur auxiliaire, de Ténenkou à Diafarabé (adjoint);

M. Togola Fantiéri, moniteur auxiliaire, de Djenné à Kori-Kori (Bandiagara);

M. Diarra Abderhamane, moniteur adjoint stagiaire, de Kayes à Bamako-République;

M. Maïga Mahamane Sidda, instituteur adjoint de 5e classe, de Rharous sédentaires à Tondithio (directeur);

Mme Diallo, née Touré Kadiatou, monitrice adjointe stagiaire, de Bamako-Hamdallaye filles à Nioro filles (adjointe);

M. Maïga Abdoulaye Halidou, instituteur adjoint de 6e classe, de Rharous nomades (adjoint) à Ouatagouma (directeur);

M. Maïga Hamadoun, instituteur adjoint de 4e classe, de Tessit (Ansongo) à Djébock (directeur);

M. Mohamed El Moctar, instituteur adjoint de 6e classe, de Tessit (Ansongo) à Ménaka (adjoint);

M. Diarra Alikaou, instituteur adjoint de 5e classe, de Gabéro (adjoint) à Tessit (Ansongo), directeur;

M. Traoré Gaoussou, instituteur adjoint de 6e classe, de Rharous nomades à Gao-Gouroum;

M. Sanogo Tiécoura, moniteur auxiliaire, à Tessit (Ansongo) adjoint;

M. Maïga Oumar, moniteur auxiliaire, à Tessit (adjoint);

M. Mariko Mamadou, moniteur auxiliaire, à Tondithio (adjoint);

M. Kanté Ahmadou, instituteur adjoint stagiaire, de Tondithio adjoint à Gao filles (adjoint);

M. Maïga Boua, moniteur auxiliaire, à Taboye (Gao) adjoint;

M. Malé Mamadou, moniteur auxiliaire, à Gao-quartier;

M. Maïga Mamadou moniteur auxiliaire, à Gabéro (adjoint);

M. Djiga Amadou, moniteur auxiliaire, de Diré à Tombouctou Mersa;

M. Cissé Ibrahim, instituteur adjoint stagiaire, de Bourem Inaly à In Akounder (Tombouctou) adjoint;

M. Sissoko Gaoussou, moniteur auxiliaire, de Bourem Inaly (adjoint), à Bourem Inaly (directeur);

Mlle Samaké Fatoumata, monitrice adjointe stagiaire de San filles à Niono filles (adjointe).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 315 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 du 13 avril 1962 portant affectation de M. Koné Issaka, vétérinaire africain principal, de nationalité nigérienne, détaché auprès du Gouvernement de la République du Mali.

Au lieu de :

Art. 2. — L'intéressé sera assimilé pour le calcul de sa rémunération à un fonctionnaire malien à l'indice 2052.

Lire :

Art. 2. — L'intéressé sera assimilé pour le calcul de sa rémunération à un fonctionnaire malien à l'indice 2260 nouveau.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 602 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-1 portant régularisation de la situation administrative de M. Traoré Issa, inspecteur de Police 2e classe 1er échelon en date du 20 février 1962.

Au lieu de :

Article premier. — La situation administrative de M. Traoré Issa, inspecteur de Police 2e classe 1er échelon est régularisée comme suit :

— Inspecteur de Police 2e classe 1er échelon pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);

— Inspecteur de Police 2e classe 2e échelon pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. 2 ans, Ind. 480 ancien);

— Inspecteur de Police 2e classe 3e échelon pour compter du 31 octobre 1961 (A.C. épuisée, Ind. 510 ancien).

Lire :

Article premier. — La situation administrative de M. Traoré Issa, inspecteur de Police 2e classe 1er échelon est régularisée comme suit :

— Inspecteur de Police 2e classe 1er échelon pour compter du 1er octobre 1961 (A.C. 1 an, R.S.M. 3 ans);

— Inspecteur de Police 2e classe 2e échelon pour compter du 1er octobre 1961 (A.C. 2 ans, Ind. 480 ancien);

— Inspecteur de Police 2e classe 3e échelon pour compter du 1er octobre 1961 (A.C. épuisée, Ind. 514 ancien).

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et aux Eaux et Forêts

ADDITIF à la décision n° 0122 S.E.-A.E.F. du 28 février 1962.

Le devis estimatif fixé à la somme de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs par décision n° 0122 S.E.-A.E.F. du 28 février 1962 est porté de quatre millions cinq cent mille à sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs.

Les comptes de la présente caisse d'avance seront arrêtés le 5 de chaque mois, les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaire, factures et bordereau recapitulatif réglementaire) seront rassemblées par le régisseur qui établira le mandat de renouvellement pour une somme égale au montant des dépenses justifiées. L'ensemble des pièces sera adressé au Bureau du Plan.

Gouverneur de Région de Gao

16 R.G. — Par arrêté en date du 18 avril 1962, est approuvé le budget primitif pour l'exercice 1962 de la commune de Gao, arrêté en recettes et en dépense à la somme de vingt millions deux cent quarante-sept mille (20.247.000) francs.

Par décision en date du :

18 avril 1962. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Soumaré Mamadou, commis journalier 2e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, en service au cercle de Gao.

Gouverneur de Région de Ségou

33 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 27 avril 1962, est approuvé l'arrêté municipal n° 3 C.P.E. du 29 mars 1962, portant engagement du boy-cuisinier Thiémoko Diakité pour compter du 1er mars 1962.

37 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 8 mai 1962, sont approuvés les arrêtés nos 4, 5, 6, 7 et 8 C.P.E. du 24 avril 1962 de la commune de Ségou.

38 G.R.S. — Par arrêté en date du 9 mai 1962, est approuvé le budget primitif exercice 1962 de la commune de San arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-six millions trois cent vingt et un mille six cent quarante francs.

Toutefois ne seront pas exécutoires les dépenses afférentes à l'emprunt de 20.000.000 de francs souscrit par la municipalité.

Par décision en date du :

12 mai 1962. — Mme Diakité Koumba, sténo-dactylographe, secrétaire de direction 8e catégorie B de la Convention collective fédérale du Commerce, précédemment mise à la disposition du Commandant de cercle de Kayes, est affectée au Gouvernement de la Région de Kayes (régularisation).

La présente décision prend effet à compter du 21 août 1961.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIÉTÉ ÉNERGIE DU MALI

Société Anonyme d'Economie Mixte
au capital de 50 millions de francs C.F.A.
Siège social : Bamako.
Registre du Commerce n° 1326.

AVIS DE CONVOCATION DES ACTIONNAIRES
EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

MM. les Actionnaires de la Société ENERGIE DU MALI sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 30 juin 1962 à 9 heures dans les locaux du Ministère des Travaux publics de la République du Mali, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'administration de la Société aux Actionnaires;
— Rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice 1961 et rapport spécial sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
— Approbation du bilan de l'exercice 1961 et les conventions faisant l'objet du rapport spécial des Commissaires aux comptes;
— Quitus aux administrateurs pour leur gestion au cours de l'exercice 1961;
— Affectation des bénéfices;
— Fixation de la valeur des actions.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire valablement représenter par un mandataire actionnaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DEPOT DE MARQUE

La COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS ès qualité se représentant de la marque de fabrique STAR BRAND LAGER BEER déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Bamako le 18 mai 1962.

P. Pon Compagnie du Niger Français,

E. DANSAN.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1970